



**Nations Unies**

**Rapport du Comité spécial  
chargé d'étudier la situation  
en ce qui concerne  
l'application de la Déclaration  
sur l'octroi de l'indépendance  
aux pays et aux peuples coloniaux  
pour 1998**

**Assemblée générale  
Documents officiels  
Cinquante-troisième session  
Supplément N° 23 (A/53/23)**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Cinquante-troisième session  
Supplément N° 23 (A/53/23)

Rapport du Comité spécial  
chargé d'étudier la situation  
en ce qui concerne  
l'application de la Déclaration  
sur l'octroi de l'indépendance  
aux pays et aux peuples coloniaux  
pour 1998



Nations Unies • New York, 1999



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

La présente version du rapport du Comité spécial regroupe les documents ci-après, publiés sous forme provisoire : A/53/23 (Part I) du 24 septembre 1998; A/53/23 (Part II) du 17 septembre 1998; A/53/23 (Part III) du 17 août 1998; A/53/23 (Part IV) du 17 septembre 1998; A/53/23 (Part V) du 17 août 1998; A/53/23 (Part VI) du 17 septembre 1998; A/53/23 (Part VII) du 17 août 1998; A/53/23 (Part VIII) du 27 août 1998 et A/53/23 (Part IX) du 17 août 1998.

ISSN 0255-1225

## Table des matières

<i>Chapitre</i>		<i>Page</i>
	Lettre d'envoi .....	vi
I.	Création, organisation et activités du Comité spécial .....	1–103 1
A.	Création du Comité spécial .....	1–14 1
B.	Ouverture de la session de 1998 du Comité spécial et élection du Bureau .....	15–17 3
C.	Organisation des travaux .....	18–23 4
D.	Réunions du Comité spécial et des organes subsidiaires .....	24–31 4
E.	Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable .....	32–41 5
F.	Examen d'autres questions .....	42–63 7
1.	Questions concernant les petits territoires .....	42–44 7
2.	Application par les États Membres de la Déclaration et des autres résolutions relatives à la décolonisation .....	45–46 7
3.	Question de la tenue d'une série de réunions hors Siège .....	47–48 7
4.	Plan des conférences .....	49–51 8
5.	Contrôle et limitation de la documentation .....	52 8
6.	Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial .....	53–56 8
7.	Participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité spécial .....	57 9
8.	Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme .....	58 9
9.	Représentation aux séminaires, réunions et conférences organisés par des organisations intergouvernementales et autres organisations .....	59 9
10.	Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale .....	60–61 9
11.	Questions diverses .....	62–63 9
G.	Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales .....	64–74 9
1.	Conseil économique et social .....	64 9
2.	Commission des droits de l'homme .....	65–66 10
3.	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale .....	67 10
4.	Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à	

	l'Organisation des Nations Unies .....	68–69	10
5.	Organisation de l'unité africaine .....	70	10
6.	Communauté des Caraïbes .....	71	10
7.	Forum du Pacifique Sud .....	72	10
8.	Mouvement des pays non alignés .....	73	10
9.	Organisations non gouvernementales .....	74	11
H.	Décisions concernant des conventions, études et programmes internationaux .....	75–77	11
1.	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale .....	75–76	11
2.	Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale .....	77	11
I.	Récapitulation des travaux .....	78–84	11
J.	Travaux futurs .....	85–101	12
K.	Conclusion de la session de 1998 .....	102–103	14
II.	Décennie internationale de l'élimination du colonialisme .....	104–113	14
III.	Diffusion d'informations sur la décolonisation .....	114–125	16
A.	Examen par le Comité spécial .....	114–124	16
B.	Recommandation du Comité spécial .....	125	16
IV.	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires .....	126–134	17
A.	Examen par le Comité spécial .....	126–133	17
B.	Décision du Comité spécial .....	134	18
V.	Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes .....	135–142	19
A.	Examen par le Comité spécial .....	135–141	19
B.	Recommandation du Comité spécial .....	142	19
VI.	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration .....	143–149	21
A.	Examen de la question par le Comité spécial .....	143–148	21
B.	Recommandation du Comité spécial .....	149	22
VII.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies .....	150–160	22
A.	Examen par le Comité spécial .....	150–159	22
B.	Recommandation du Comité spécial .....	160	23
VIII.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies ....	161–167	26

	A. Examen par le Comité spécial . . . . .	161–166	26
	B. Recommandation du Comité spécial . . . . .	167	26
IX.	Timor oriental, Gibraltar, Nouvelle-Calédonie et Sahara occidental . . . . .	168–200	27
	A. Introduction . . . . .	168–171	27
	B. Examen et décisions du Comité spécial . . . . .	172–200	27
	1. Timor oriental . . . . .	172–181	27
	2. Gibraltar . . . . .	182–186	29
	3. Nouvelle-Calédonie . . . . .	187–195	29
	4. Sahara occidental . . . . .	196–199	30
	C. Recommandation du Comité spécial . . . . .	200	30
	Question de la Nouvelle-Calédonie . . . . .	200	30
X.	Anguilla, Bermudes, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, Samoa américaines . . . . .	201–209	31
	A. Introduction . . . . .	201–204	31
	B. Examen par le Comité spécial . . . . .	205–208	32
	C. Recommandations du Comité spécial . . . . .	209	32
XI.	Tokélaou . . . . .	210–218	39
	A. Examen par le Comité spécial . . . . .	210–217	39
	B. Recommandation du Comité spécial . . . . .	218	39
XII.	Guam . . . . .	219–227	41
	A. Examen par le Comité spécial . . . . .	219–226	41
	B. Recommandation du Comité spécial . . . . .	227	41
XIII.	Îles Falkland (Malvinas) . . . . .	228–241	42
	A. Examen par le Comité spécial . . . . .	228–240	42
	B. Décision du Comité spécial . . . . .	241	43
Annexe			
	Liste des documents du Comité spécial, 1998 . . . . .		46

---

## Lettre d'envoi

Le 8 septembre 1998

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la résolution 52/78 de l'Assemblée générale, du 10 décembre 1997, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le rapport que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux présente à l'Assemblée générale. Ce rapport porte sur les travaux du Comité spécial durant l'année 1998.

Le Président par intérim du Comité spécial  
chargé d'étudier la situation en ce qui concerne  
l'application de la Déclaration sur l'octroi  
de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

(Signé) Bruno **Rodríguez Parrilla**

Son Excellence  
Monsieur Kofi Annan  
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
New York

## Chapitre premier

### Création, organisation et activités du Comité spécial

#### A. Création du Comité spécial

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été créé par l'Assemblée générale en application de sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961. Le Comité spécial a été prié d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960, et de formuler des suggestions et des recommandations sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Déclaration.

2. À sa dix-septième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial<sup>1</sup>, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, par laquelle elle a élargi la composition du Comité spécial en y adjoignant sept nouveaux membres, et a invité le Comité spécial «à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance».

3. À la même session, dans sa résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 sur la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de s'acquitter *mutatis mutandis* des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961. Par sa résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.

4. À sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Elle a également prié le Comité spécial de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans chacun des territoires non autonomes, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaire.

5. À la même session, et à chacune des sessions suivantes, après avoir examiné le rapport du Comité spécial<sup>2</sup>,

l'Assemblée générale a adopté une résolution reconduisant le mandat du Comité spécial.

6. À l'occasion des dixième, vingtième, vingt-cinquième et trentième anniversaires de l'adoption de la Déclaration, l'Assemblée générale, en approuvant les rapports du Comité spécial à ce sujet, a adopté les résolutions 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, 35/118 du 11 décembre 1980, 40/56 du 2 décembre 1985 et 45/33 du 20 novembre 1990, contenant une série de recommandations visant à faciliter la prompt application de la Déclaration.

7. À sa quarante-sixième session, par sa résolution 46/181 du 19 décembre 1991, l'Assemblée générale a adopté un plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, proposé dans l'annexe du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1991 (A/46/634/Rev.1 et Corr.1). Ce plan contenait notamment les dispositions suivantes :

«22. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devrait, en collaboration avec les puissances administrantes :

a) Analyser périodiquement, pour chaque territoire, le stade atteint et les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

b) Examiner l'impact de la situation économique et sociale sur le progrès politique et constitutionnel dans les territoires non autonomes;

c) Durant la Décennie, organiser des séminaires tour à tour dans les Caraïbes et dans le Pacifique, ainsi qu'au Siège des Nations Unies, pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan d'action, avec la participation des peuples des territoires non autonomes, de leurs représentants élus, des puissances administrantes, des États Membres, des organisations régionales, des institutions spécialisées, d'organisations non gouvernementales et d'experts.

23. Le Comité spécial devrait, à titre prioritaire, s'efforcer d'obtenir la pleine collaboration des puissances administrantes en vue de l'envoi de missions de visite des Nations Unies dans les territoires non autonomes.

24. Le Comité spécial, en collaboration avec les puissances administrantes, devrait faire tout son possible pour faciliter et encourager la participation de représentants des territoires

non autonomes aux travaux des organisations internationales et régionales, des institutions spécialisées du système des Nations Unies, du Comité spécial lui-même et d'autres organismes des Nations Unies s'occupant de décolonisation.»

8. À sa cinquante-deuxième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial<sup>3</sup>, l'Assemblée générale a adopté, le 10 décembre 1997, la résolution 52/78 dans laquelle, notamment, elle :

«5. *Approuve* le rapport que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a établi sur ses travaux de 1997, y compris le programme de travail envisagé pour 1998<sup>4</sup>;

...

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration, de prendre, en ce qui concerne tous les territoires qui n'ont pas exercé encore leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et, en particulier :

a) De faire des propositions précises pour l'élimination des dernières manifestations du colonialisme et de lui en rendre compte lors de sa cinquante-troisième session;

b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions sur la décolonisation;

c) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant régulièrement des missions de visite, et de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

d) De tout mettre en oeuvre pour obtenir que les gouvernements du monde entier et les organisations nationales et internationales appliquent les objectifs de la Déclaration et

appliquent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

12. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat et de recevoir des missions de visite dans les territoires pour que celles-ci y obtiennent des renseignements de première main et s'assurent des vœux et des aspirations de leurs habitants;

13. *Demande aussi* aux puissances administrantes qui n'ont pas participé aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 1998;».

9. À la même session, l'Assemblée a également adopté huit autres résolutions, un consensus et trois décisions concernant des territoires particuliers ou d'autres questions figurant à l'ordre du jour du Comité spécial, de même qu'un certain nombre d'autres résolutions touchant les travaux du Comité, par lesquelles elle a confié à ce dernier des tâches spécifiques concernant ces territoires et questions. Ces décisions sont énumérées ci-après.

## 1. Résolutions, consensus et décisions concernant des territoires particuliers

### Résolutions

<i>Territoire</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>
Sahara occidental	52/75	10 décembre 1997
Nouvelle-Calédonie	52/76	10 décembre 1997
Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Tokélaou, Sainte-Hélène et Samoa américaines	52/77 A et B	10 décembre 1997

### Consensus

<i>Territoire</i>	<i>Numéro de la décision</i>	<i>Date d'adoption</i>
Gibraltar	52/419	10 décembre 1997

### Décisions

<i>Territoire</i>	<i>Numéro de la décision</i>	<i>Date d'adoption</i>
Timor oriental	52/402	19 septembre 1997
Îles Falkland (Malvinas)	52/409	10 novembre 1997

## 2. Résolutions concernant d'autres questions

<i>Question</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	52/71	10 décembre 1997
Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	52/72	10 décembre 1997
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU	52/73	10 décembre 1997
Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes	52/74	10 décembre 1997
Diffusion d'informations sur la décolonisation	52/79	10 décembre 1997

## 3. Décision concernant d'autres questions

<i>Question</i>	<i>Numéro de la décision</i>	<i>Date d'adoption</i>
Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration	52/417	10 décembre 1997

10. À sa 4e séance plénière, le 19 septembre 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé de reporter l'examen de la question intitulée «Question du Timor oriental» et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session (voir décision 52/402).

11. À sa 47e séance plénière, le 10 novembre 1997, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée «Question des Îles Falkland (Malvinas)» et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session (décision 52/409).

#### 4. Autres résolutions et décisions qui présentent un intérêt pour les travaux du Comité spécial

12. Les autres résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session qui présentaient un intérêt pour les travaux du Comité spécial et dont celui-ci a tenu compte sont énumérées dans une note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux du Comité (A/AC.109/L.1870).

#### 5. Composition du Comité spécial

13. Au 1er janvier 1998, le Comité spécial se composait des 25 membres suivants :

Antigua et Barbuda	Iran (République islamique d')
Bolivie	Iraq
Chili	Mali
Chine	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Congo	République arabe syrienne
Côte d'Ivoire	République-Unie de Tanzanie
Cuba	Sainte-Lucie
Éthiopie	Sierra Leone
Fédération de Russie	Trinité-et-Tobago
Fidji	Tunisie
Grenade	Venezuela
Inde	Yougoslavie
Indonésie	

La liste des représentants qui ont assisté aux séances du Comité spécial en 1998 figure dans le document A/AC.109/INF/36 et Corr.1 et A/AC.109/INF/36/Add.1.

14. Par une lettre datée du 14 août 1998 qu'il a adressée au Président par intérim du Comité spécial, le Représentant permanent de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Bureau et les membres du Comité spécial de la décision qu'avait prise son pays de se retirer du Comité à compter du 14 août 1998.

#### B. Ouverture de la session de 1998 du Comité spécial et élection du Bureau

15. Le Secrétaire général a fait une déclaration devant le Comité spécial à sa séance d'ouverture (1484e séance) le 6 février 1998. Le Président du Comité a également fait une déclaration (voir A/AC.109/SR.1484).

16. À la même séance, le Comité spécial a élu à l'unanimité le Bureau ci-après :

*Président :*

M. Utula Utuoc Samana (Papouasie-Nouvelle-Guinée)

*Vice-Présidents :*

M. Bruno Rodríguez Parrilla (Cuba)  
M. Moctar Ouane (Mali)

*Rapporteur :*

M. Fayssal Mekdad (République arabe syrienne)

17. À la suite du départ de M. Utula Utuoc Samana, Représentant permanent de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, M. Bruno Rodríguez Parrilla (Cuba) a assumé les fonctions de président par intérim du Comité spécial pendant sa session de 1998.

#### C. Organisation des travaux

18. À sa 1484e séance, le 6 février 1998, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1871), a décidé de maintenir les arrangements de sa précédente session, à savoir de remplacer son sous-comité et son groupe de travail par un bureau à composition non limitée.

19. En même temps, le Comité spécial a décidé d'adopter les suggestions du Président concernant la répartition et la procédure d'examen des questions qui lui étaient confiées (A/AC.109/L.1871, sect. 2 et 3).

20. Des déclarations relatives à l'organisation des travaux ont été faites à la 1484e séance, le 6 février, par le Président et les représentants de l'Indonésie, du Portugal et de la Fédération de Russie; à la 1489e et à la 1496e séances, les 1er et 13 juillet, par le Président par intérim (voir A/AC.109/SR.1484, 1489 et 1496).

21. À la 1487e séance, le 29 juin 1998, le Président par intérim a informé le Comité spécial que la délégation de l'Espagne avait exprimé le désir de participer à ses travaux sur Gibraltar. Le Comité a décidé de faire droit à cette demande.

22. À la 1488e séance, le 30 juin 1998, le Président a informé le Comité spécial que les délégations du Brésil et de Sao Tomé-et-Principe avaient exprimé le désir de participer à son examen de la question du Timor oriental. Le Comité a décidé de faire droit à ces demandes.

23. À la 1492e séance, le 6 juillet 1998, le Président par intérim a informé le Comité spécial que les délégations de l'Argentine, du Brésil et du Paraguay avaient exprimé le désir de participer à ses travaux sur les îles Falkland (Malvinas). Le Comité a décidé de faire droit à ces demandes.

## D. Réunions du Comité spécial et des organes subsidiaires

24. Fidèles à leur volonté de continuer à prendre toutes les mesures possibles pour rationaliser l'organisation de leurs travaux et avec la pleine et étroite coopération de l'ensemble de leurs membres, le Comité spécial et ses organes subsidiaires ont de nouveau pu réduire au minimum le nombre de leurs séances officielles, comme on le verra ci-dessous, en tenant, chaque fois que possible, des séances officieuses et des consultations approfondies par l'intermédiaire des membres du Bureau du Comité.

### 1. Comité spécial

25. En 1997, le Comité spécial a tenu au Siège 17 séances, qui se sont réparties comme suit :

a) Première partie de la session : 1484e séance, 6 février; 1485e séance, 30 avril; et 1486e séance, 22 mai;

b) Deuxième partie de la session : 1487e à 1496e séances, du 29 juin au 13 juillet; 1497e à 1500e séances, du 10 au 12 août.

26. Au cours de la session, le Comité spécial a examiné en séance plénière les questions suivantes et adopté les décisions y relatives indiquées ci-après :

Gibraltar	1487	Par. 186
Timor oriental	1488 à 1491	Par. 181
Nouvelle-Calédonie	1493, 1495, 1496	Par. 200
Îles Falkland (Malvinas)	1492	Par. 241
Sahara occidental	1488	Par. 199
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	1500	Par. 160

### 2. Organes subsidiaires

#### Bureau à composition non limitée

27. À sa 1484e séance, le 6 février 1998, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1871), a décidé de maintenir les arrangements de sa précédente session, à savoir de remplacer son sous-comité et son groupe de travail par un bureau à composition non limitée.

28. Au cours de la période considérée, le bureau à composition non limitée a tenu quatre séances.

29. À la 1496e séance, le 13 juillet, le Président par intérim a appelé l'attention des membres sur le projet de ~~rapport du bureau à composition non limitée figurant dans l'Aide-mémoire 13/98 en date du 30 juin 1998. À la même~~

séance, les représentants du Chili, de Cuba, de la Fédération de Russie et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations à l'issue desquelles le Comité a décidé d'examiner un projet de rapport à une date ultérieure.

30. À la 1499e séance, le 11 août, le Président par intérim a appelé l'attention sur le rapport du Comité spécial (A/AC.109/L.1886), ainsi que sur l'exposé qu'il avait présenté dans le document (ibid., annexe).

31. À la même séance, le rapport du Comité spécial (A/AC.109/L.1886) a été adopté sans être mis aux voix.

**E. Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable**

Guam	1493 à 1496	Par. 227
Tokélaou	1495	Par. 218
Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	1495	Par. 142

32. À sa 1484e séance, le 6 février 1998, le Comité spécial, en adoptant les propositions concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1871), a décidé d'examiner la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable.

En prenant cette décision, le Comité a rappelé que, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa

cinquante-deuxième session<sup>5</sup>, il avait dit que, sous réserve des directives que l'Assemblée pourrait souhaiter lui donner à ce sujet, il continuerait à examiner cette liste dans le cadre de son programme de travail pour 1998. Il a rappelé cette liste dans le cadre de son programme de travail pour 1998. Il a rappelé en outre qu'au paragraphe 5 de la résolution 52/78, l'Assemblée avait approuvé son rapport, y compris le programme de travail qu'il envisageait pour 1998.

33. À sa 1499<sup>e</sup> séance, le 11 août, le Comité spécial a décidé de continuer à examiner la question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration à sa prochaine session, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner lors de sa cinquante-troisième session (A/AC.109/L.1886).

**Décision du Comité spécial, en date  
du 15 août 1991, concernant Porto Rico<sup>6</sup>**

34. À sa 1484<sup>e</sup> séance, le 6 février 1998, en adoptant les propositions concernant l'organisation de ses travaux présentées par le Président (A/AC.109/L.1871), le Comité spécial a décidé d'examiner, selon qu'il conviendrait, en séances plénières, une question intitulée «Décisions du Comité spécial, en date du 15 août 1991, concernant Porto Rico».

35. Aux 1497<sup>e</sup> et 1498<sup>e</sup> séances, les 10 et 11 août 1998, le Président a appelé l'attention sur un certain nombre de communications reçues d'organisations qui avaient exprimé le souhait d'être entendues par le Comité spécial au sujet de Porto Rico. Aux mêmes séances, le Comité a décidé de faire droit à ces demandes et, aux 1497<sup>e</sup> et 1498<sup>e</sup> séances, il a entendu les représentants des organisations ci-après (voir A/AC.109/SR.1497 et 1498) :

*1497<sup>e</sup> séance*

M. Manuel Fermin Arraiza, *Colegio de Abogados de Puerto Rico*

Révérénd Eunice Santana, au nom de la Commission des églises pour les affaires internationales

M. Fernando Martín-García, *Puerto Rican Independence Party*

M. Juan Mari Bras, *Causa Común Independentista*

M. Jorge Farinacci, *Frente Socialista*

M. Erasto Zayas Nuñez, au nom du *Gran Oriente Nacional de Puerto Rico*

M. Carlos Vizcarrondo Irizarry, *Partido Popular Democrático* et la *Comisión Autonomista Puertorriqueña*

M. Juan Carlos Lizardi, *Nacional Jóvenes Lulac*

M. Ramón Luis Crespi Marrero, *Agricultores Pro-Estabilidad*

Mme Miriam Santiago, *Educadores Arecibeños Pro-Estabilidad*

M. Luis Vega Ramos, *Pro-Estado Libre Asociado*

Mme Marisol Corretjer Ruiz, *Partido Nacionalista de Puerto Rico*

M. Alberto Lozada-Colón, au nom de la *Comisión Internacional de Union Pro-Patria*

Mme Vanessa Ramos, Association américaine de juristes

M. Julio A. Muriente Pérez, *Nuevo Movimiento Independentista Puertorriqueño*

M. John Ward Llambias, au nom de la *Fundación Acción Democrática Puertorriqueña*

Mme Jennifer González-Colón, *Give Puerto Rico a Chance*

*1498<sup>e</sup> séance*

Mme Olga Rodriguez, au nom du *National Committee of the Socialist Workers Party*

Mme Hyde Rivera, *Estadistas ante la O.N.U.*

M. Wilfredo Santiago-Valiente, *United Statehooders Organization, Inc.*

Mme Wilma E. Reverón Collazo, *Congreso Nacional Hostosiano*

M. Fernando Escabi, *University Students of San Sebastian, Puertorriqueños Pro-Estabilidad*

Mme Rosa Rivera Santos, *Cidreños Pro-Autodeterminación*

Mme Lolita Lebrón, au nom de *Puerto Rico, Mi Patria*

Mme Ana M. López, *National Committee to Free Puerto Rican Prisoners of War and Political Prisoners*

Mme Elsie Valdés de Lizardi, *Liga de Ciudadanos Latino Americanos Unidos*

Mme Nilda Rexach, *National Advancement for Puerto Rican Culture*

M. J. M. Rivera-Arvelo, *U.S. Statehood for Puerto Rico, Inc.*

Révérénd Eliezar Valentín-Castañón, au nom du *Board of Church and Society of the United Methodist Church*

36. À la 1497e séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/AC.109/L.1885.

37. À la 1498e séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration. Le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote. Les représentants de la Chine et de la Bolivie ont fait des déclarations (voir A/AC.109/SR.1498).

38. Ayant entendu une déclaration du Président par intérim (voir A/AC.109/SR.1498), le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1885, par un vote de 10 voix contre zéro, avec 6 abstentions à l'issue d'un vote par appel nominal (voir par. 41). Les voix se sont réparties comme suit\* :

*Ont voté pour :*

Bolivie, Chine, Cuba, Grenade, Iran (République islamique d'), Iraq, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie.

*Ont voté contre :*

Néant.

*Se sont abstenus :*

Antigua-et-Barbuda, Chili, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Venezuela.

39. À la même séance, les représentants de la Bolivie, de l'Iraq, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République-Unie de Tanzanie, et du Venezuela ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote (voir A/AC.109/SR.1498).

40. À la même séance, le Président par intérim a fait une autre déclaration (voir A/AC.109/SR.1498).

41. Le texte de la résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1498e séance, le 11 août 1998 (A/AC.109/2131), est reproduit ci-dessous :

«*Le Comité spécial,*

*Gardant à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico,*

*Rappelant* que le 25 juillet 1998 marque le 100e anniversaire de l'intervention des États-Unis d'Amérique à Porto Rico,

*Ayant entendu* des déclarations et des témoignages représentatifs de diverses tendances du peuple portoricain et de ses institutions sociales,

*Tenant compte* des discussions qui se sont déroulées au Congrès des États-Unis d'Amérique au sujet des relations entre Porto Rico et les États-Unis d'Amérique,

*Constatant* que, dans sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé la décennie commencée en 1990 Décennie de l'élimination du colonialisme, et tenant compte des 16 résolutions et décisions du Comité spécial de la décolonisation relatives à la question de Porto Rico,

*Conscient* que le peuple portoricain est une nation d'Amérique latine et des Caraïbes et qu'il a manifestement sa propre identité nationale,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et le fait que les principes fondamentaux énoncés dans cette résolution s'appliquent à Porto Rico;

2. *Espère*, comme la communauté internationale, que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique assumera la responsabilité qui lui incombe de mener à bien rapidement un processus qui permette au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux résolutions et décisions du Comité spécial concernant Porto Rico;

3. *Prie* le Rapporteur de présenter au Comité spécial en 1999 un rapport sur l'application de la présente résolution;

4. *Décide* de maintenir à l'étude la question de Porto Rico.»

## F. Examen d'autres questions

### 1. Questions concernant les petits territoires

\* Le représentant de la Côte d'Ivoire a informé le Comité spécial que, s'il avait été présent lors du vote, il aurait voté pour.

42. À sa 1484e séance, le 6 février 1998, le Comité spécial, en adoptant les propositions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1871), a décidé d'inscrire à l'ordre du jour une question intitulée «Questions concernant les petits territoires» et de l'examiner en séances plénières.

43. En prenant ces décisions, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 52/78, au paragraphe 11 c) de laquelle l'Assemblée priait le Comité de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant régulièrement des missions de visite, et de lui recommander les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance.

44. Au cours de l'année, le Comité spécial a examiné en détail toutes les phases de la situation dans les petits territoires (voir chap. X à XII du présent rapport).

## **2. Application par les États Membres de la Déclaration et des autres résolutions relatives à la décolonisation**

45. À sa 1484e, le 6 février 1998, le Comité spécial, en adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1871), a décidé d'examiner en séances plénières la question de l'application par les États Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation.

46. Le Comité spécial a tenu compte de cette décision en examinant les différentes questions.

## **3. Question de la tenue d'une série de réunions hors Siège**

47. À sa 1484e séance, le 6 février 1998, le Comité spécial, en adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1871), a décidé d'examiner la question de la tenue, selon qu'il conviendrait, d'une série de réunions hors Siège.

48. En ce qui concerne son programme de travail de 1999, le Comité spécial a examiné à sa 1497e séance, le 11 août 1998, la question des réunions hors Siège, compte tenu des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 27 novembre 1961, et de l'alinéa 9) du paragraphe 3 de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, aux termes desquelles elle autorisait le Comité à se réunir en tout autre lieu qu'au Siège de l'ONU, lorsque cela pourrait être nécessaire, pour

lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions. À sa 1497e séance également, le Comité spécial a décidé d'envisager d'accepter les invitations qu'il pourrait recevoir en 1999 et de prier le Secrétaire général, lorsque les détails concernant ces réunions seraient connus, de demander les ressources budgétaires nécessaires, conformément à la pratique établie (voir A/AC.109/L.1886).

## **4. Plan des conférences**

49. À sa 1484e séance, le 6 février 1998, le Comité spécial, en adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1871), a décidé d'étudier selon qu'il conviendrait la question intitulée «Plan des conférences». Ce faisant, le Comité spécial n'oubliait pas qu'il avait pris quelques mesures importantes relatives à la rationalisation de ses méthodes de travail, dont un grand nombre avait été incorporées par la suite dans les résolutions et décisions de l'Assemblée générale. Rappelant, par ailleurs, les mesures prises jusqu'ici, le Comité spécial a décidé de continuer à s'efforcer d'utiliser efficacement les ressources limitées prévues pour les services de conférence et de réduire encore davantage ses besoins de documentation.

50. Le Comité spécial a également maintenu la pratique consistant à diffuser les communications et les documents d'information dans toute la mesure possible sous forme de notes et d'aide-mémoire officieux dans leur langue originale, réduisant ainsi les besoins de documentation, ce qui permet à l'Organisation d'effectuer des économies considérables. On trouvera en annexe au présent chapitre la liste des documents officiels publiés par le Comité spécial en 1998.

51. À sa 1498e séance, le 11 août, le Comité spécial a examiné la question et a noté qu'au cours de l'année, il s'était strictement conformé aux directives énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale concernant le plan des conférences, en particulier la résolution 52/214 du 22 décembre 1997. En organisant son programme de travail de façon rationnelle et en tenant de nombreuses consultations, le Comité était parvenu à réduire sensiblement le nombre de ses séances officielles. Le Comité a décidé, compte tenu de son volume de travail probable pour 1999, de se réunir comme suit :

- a) *Comité plénier*

Février/mars	Selon les besoins
Juin/juillet	Jusqu'à 30 séances (6 à 8 par semaine)
- b) *Bureau*

Février/juillet	20 séances
-----------------	------------

Il a été entendu que le programme ci-dessus n'exclurait pas, le cas échéant, l'organisation de réunions spéciales et que le Comité pourrait réexaminer le calendrier des réunions au début de 1999, si les événements le justifiaient. Le Comité a décidé, compte tenu des directives de l'Assemblée générale, de s'efforcer de réduire le plus possible le nombre de ses séances sans que cela l'empêche de s'acquitter de son mandat (voir A/AC.109/L.1886).

#### **5. Contrôle et limitation de la documentation**

52. À sa 1498<sup>e</sup> séance, le 11 août 1998, le Comité spécial a examiné la question du contrôle et de la limitation de la documentation et a confirmé qu'au cours de l'année, il avait pris de nouvelles mesures pour contrôler et limiter sa documentation, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 34/50 du 23 novembre 1979, 39/68 D du 13 décembre 1984, 51/211 B du 18 décembre 1996 et 52/214 du 22 décembre 1997. Le Comité a noté que dans sa résolution 50/206 B du 23 décembre 1995, l'Assemblée générale avait approuvé sa recommandation tendant à remplacer ses procès-verbaux de séance par des comptes rendus analytiques. Après avoir réexaminé les besoins dans ce domaine, le Comité a décidé de maintenir la pratique actuelle (voir A/AC.109/L.1886).

#### **6. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial**

53. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Zélande et le Portugal, Puissances administrantes concernées, ont continué à participer, conformément à la procédure établie, aux travaux du Comité spécial (voir chapitres IX et XI du présent rapport).

54. La France a pris part aux travaux du Comité spécial sur la question de la Nouvelle-Calédonie (voir par. 191).

55. Les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'ont pas participé aux travaux du Comité<sup>7</sup>. Toutefois, à la suite des consultations officielles qu'elles ont eues avec le Comité spécial pendant la cinquante et unième session de l'Assemblée générale en novembre 1996 et en janvier-mars 1997, à l'issue desquelles l'Assemblée a adopté, sans procéder à un vote, des résolutions récapitulatives 51/224 et 52/77 sur les petits territoires, ces deux puissances administrantes ont exprimé le désir de poursuivre le dialogue officiel avec le Comité spécial sur cette question (voir A/51/PV.83, A/51/PV.94 et A/52/PV.69).

56. Dans un contexte analogue, le Comité spécial, à sa 1499<sup>e</sup> séance, le 11 août 1998, a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1884 sur la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires. Par cette résolution (A/AC.109/2130), le Comité prenait acte avec satisfaction du fait que, sur l'invitation du Gouvernement néo-zélandais, une mission de visite avait été envoyée aux Tokélaou en juillet 1994. Il engageait les puissances administrantes à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies ou à continuer de le faire en autorisant des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans les territoires placés sous leur administration (voir par.134).

#### **7. Participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité spécial**

57. À sa 1498<sup>e</sup> séance, le 11 août 1998, le Comité spécial a examiné la question de la participation de représentants des territoires non autonomes à ses travaux et a décidé que l'ONU devait continuer à faciliter la participation de ces représentants aux travaux du Comité au Siège, comme le préconisait le Plan d'action de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, en leur remboursant leurs frais en application des directives qu'il avait modifiées et que l'Assemblée générale avait approuvées à sa quarante-huitième session. À cet égard, le Comité a décidé d'examiner les directives en séances plénières en vue de les modifier encore si besoin était (voir A/AC.109/L.1886).

#### **8. Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme**

58. Les informations concernant la semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme figurent aux paragraphes 120 à 124.

#### **9. Représentation aux séminaires, réunions et conférences organisés par des organisations intergouvernementales et autres organisations**

59. À sa 1498<sup>e</sup> séance, le 11 août 1998, le Comité spécial a décidé de recommander à l'Assemblée générale de l'autoriser à continuer d'être représenté aux séminaires, réunions et conférences organisés par les organismes des Nations Unies ainsi que par les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui avaient des activités dans le domaine de la décolonisation. Conformément à sa décision du 6 février 1998, le Comité, s'il

acceptait des invitations, autoriserait son président à tenir des consultations, selon qu'il conviendrait, au sujet de sa participation à ces réunions et du niveau de représentation. Conformément à la pratique établie, le Président tiendrait des consultations avec les membres du Bureau, qui consulteraient à leur tour les membres du Comité appartenant aux différents groupes régionaux. Le Comité a aussi décidé de recommander que l'Assemblée générale prenne les dispositions budgétaires nécessaires pour financer ces activités en 1999 (voir A/AC.109/L.1886).

#### **10. Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale**

60. À sa 1484e séance, le 6 février 1998, adoptant les propositions faites par le Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1871) et conformément au paragraphe 31 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale relative à la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée, le Comité spécial a décidé de suivre la procédure adoptée lors de sa session de 1997<sup>8</sup> pour la formulation de ses recommandations à l'Assemblée à sa cinquante-troisième session.

61. À sa 1496e séance, le 13 juillet 1998, le Comité spécial a décidé d'autoriser son rapporteur à établir et à soumettre directement à l'Assemblée générale les divers chapitres du rapport du Comité spécial, conformément à la pratique et aux procédures établies.

#### **11. Questions diverses**

62. À sa 1484e séance, le 6 février 1998, le Comité spécial, lorsqu'il a adopté les propositions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1871), a décidé de tenir compte, lors de l'examen de certains territoires, des dispositions pertinentes des résolutions et décisions de l'Assemblée générale citées dans la note du Secrétaire général relative à l'organisation des travaux du Comité spécial (A/AC.109/L.1870, par. 10 et 11).

63. Il a été tenu compte de cette décision lors de l'examen en plénière de certains territoires spécifiques et des questions diverses.

## **G. Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales**

### **1. Conseil économique et social**

64. À l'occasion de l'examen, par le Comité spécial, de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU, et conformément au paragraphe 17 de la résolution 52/73 relative à cette question, des consultations ont eu lieu dans le courant de l'année entre le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité spécial au sujet des mesures à prendre pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. En outre, le représentant du Comité spécial a participé à l'examen de la question par le Conseil. On en trouvera le compte rendu ainsi que celui des délibérations du Comité spécial sur cette question au chapitre VII du présent rapport [voir A/53/23 (Part IV)].

### **2. Commission des droits de l'homme**

65. Pendant l'année, le Comité spécial a suivi de près les travaux de la Commission des droits de l'homme sur la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples sous domination coloniale, et sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où que ce soit dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et autres territoires dépendants.

66. Lorsqu'il a examiné la situation dans les territoires concernés, le Comité spécial a tenu compte des résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question, notamment des résolutions sur la question du Sahara occidental (1998/5), le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la Décennie internationale des populations autochtones (1998/13), le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994 (1998/14), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1998/15), la question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte interna-

tional relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme (1998/33) et le droit au développement (1998/72), ainsi que de la résolution sur les travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du rapport de la Sous-Commission<sup>9</sup>. Il a en outre pris note du rapport du Secrétaire général sur la situation au Timor oriental<sup>10</sup>. Il a également pris en considération les résolutions de l'Assemblée générale sur la question, notamment les résolutions 52/101, 52/102, 52/103, 52/104, 52/105, 52/113, 52/123, 52/131, 52/136 et 52/148 du 12 décembre 1997.

### **3. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**

67. Eu égard aux dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité spécial a continué au cours de l'année à suivre les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir aussi par. 75 et 76 ci-dessous).

### **4. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies**

68. Conformément aux demandes figurant dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué d'examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. On trouvera au chapitre VII un résumé de l'examen de la question par le Comité.

69. Pendant l'année, le Comité spécial a adopté des décisions concernant la fourniture d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes. Ces décisions figurent aux chapitres VII, X et XI.

### **5. Organisation de l'unité africaine**

70. Conformément à sa décision antérieure de maintenir des contacts réguliers avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) afin de contribuer à l'exécution efficace de son mandat, le Comité spécial a suivi de près, comme les années précédentes, les travaux de l'OUA.

### **6. Communauté des Caraïbes**

71. Conformément à sa décision antérieure de maintenir des contacts réguliers avec la Communauté des Caraïbes

(CARICOM) afin de contribuer à l'exécution efficace de son mandat, le Comité spécial a suivi de près, comme les années précédentes, les travaux de la CARICOM.

### **7. Forum du Pacifique Sud**

72. Au cours de l'année, le Comité spécial a continué à suivre de près les travaux du Forum du Pacifique Sud concernant les territoires non autonomes du Pacifique Sud.

### **8. Mouvement des pays non alignés**

73. Le Président a représenté le Comité spécial à la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 mai 1998 et à la Réunion ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 28 août au 3 septembre 1998.

### **9. Organisations non gouvernementales**

74. Compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 52/78 et 52/79 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué à suivre de près les activités des organisations non gouvernementales qui portent un intérêt particulier à la décolonisation. La participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité spécial pendant la période considérée fait l'objet d'un compte rendu détaillé dans les documents du Comité spécial (voir A/AC.109/2119 et 2121) et dans le présent rapport (voir par. 35, 174, 189, 198 et 223). Les décisions adoptées par le Comité spécial à ce sujet sont consignées au chapitre III.

## **H. Décisions concernant des conventions, études et programmes internationaux**

### **1. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

75. À sa 1484<sup>e</sup> séance, le 6 février 1998, le Comité spécial, adoptant les propositions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1871), a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1998 une question intitulée «Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale» et de l'examiner en séance plénière.

76. Le Comité spécial a continué à suivre l'évolution de la situation dans les territoires, eu égard aux dispositions pertinentes de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (voir résolution 2106 A (XX), annexe).

## 2. Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

77. Le Comité spécial a continué de tenir compte des dispositions des résolutions pertinentes des organes compétents de l'ONU concernant la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, notamment la résolution 52/111 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997, ainsi que les rapports pertinents du Secrétaire général<sup>11</sup>.

### I. Récapitulation des travaux

78. Comme il est noté ailleurs dans le présent rapport, les réformes entreprises par le Comité spécial en 1991, qui ont permis d'apporter un certain nombre de modifications et d'améliorations à son approche et à ses méthodes et procédures, se sont encore poursuivies en 1998. Les mesures adoptées par le Comité spécial ont notamment consisté à regrouper et à harmoniser un certain nombre de ses résolutions. Pour l'élaboration du projet de résolution d'ensemble, le Comité spécial a tenu des consultations approfondies avec les puissances administrantes concernées et d'autres États ainsi qu'avec des représentants des territoires non autonomes. Les recommandations du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, portant sur 12 territoires, ont été regroupées en trois résolutions, A/AC.109/2124, A/AC.109/2128 et A/AC.109/2129 (voir par. 209, 218 et 227).

79. En outre, le Comité spécial a examiné ses résolutions ayant trait aux questions ci-après : envoi de missions de visite dans les territoires (A/AC.109/2130), renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/AC.109/2123), activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (A/AC.109/2125) et application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/2132), ainsi que sa décision concernant les activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration (A/AC.109/2126).

80. Comme il est noté au chapitre II, le Comité spécial a tenu un séminaire régional à Nadi (Fidji), en juin 1998, en application du Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 46/181 du 19 décembre 1991.

81. Conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué de rechercher les moyens appropriés d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires auxquels s'appliquait la Déclaration et formulé des propositions et recommandations précises à cette fin.

82. En ce qui concerne la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial a adopté une résolution (A/AC.109/2120) sur laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale de se prononcer à sa cinquante-troisième session (voir chap. III).

83. Le Comité spécial a également continué d'examiner la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration s'appliquait. En ce qui concerne sa décision du 15 août 1991 relative à Porto Rico, le Comité spécial a entendu plusieurs représentants des organisations concernées et adopté une résolution relative à la question (A/AC.109/2131), reproduite au paragraphe 41.

84. Conformément aux directives de l'Assemblée générale, le Comité spécial a pu, au cours de l'année, réduire au minimum le nombre de ses séances officielles et limiter le gaspillage résultant de l'annulation de séances prévues.

### J. Travaux futurs

85. Conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a confié depuis 1961 et sous réserve de toutes autres directives que pourrait lui donner l'Assemblée lors de sa cinquante-troisième session, le Comité spécial se propose, en 1999, de poursuivre ses efforts visant à mettre fin rapidement et inconditionnellement au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations en application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dont le texte figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

86. Compte tenu de l'importance que revêt la fin de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, le Comité spécial s'efforcera de porter un regard critique sur son travail, en évaluant l'efficacité de ses activités et les domaines où il peut apporter des améliorations.

87. Afin de faciliter les consultations sur la démarche qu'il compte adopter à cet égard et compte tenu des discussions et observations générales des représentants qui participent à la session actuelle, le Président par intérim a, sans préjuger de la position des délégations, présenté un

document qui est annexé au présent rapport du Comité spécial (A/AC.109/L.1886).

88. Afin de s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées, le Comité spécial continuera à suivre les faits nouveaux susceptibles de survenir dans chaque territoire ainsi que la façon dont tous les États, notamment les puissances administrantes, se conforment aux décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. À cet effet, le Comité spécial compte améliorer et renforcer le dialogue et la coopération avec les puissances administrantes.

89. Le Comité spécial continuera à soumettre des conclusions et recommandations quant aux mesures concrètes à prendre pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration et dans les dispositions pertinentes de la Charte. Le Comité spécial a également l'intention de continuer à examiner la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration s'applique.

90. Le Comité spécial continuera à s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées dans le cadre du Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 46/181. Au nombre des activités à entreprendre à cet égard figure un séminaire que le Comité spécial doit organiser dans la région des Caraïbes en 1999 et auquel doivent assister des représentants de tous les territoires non autonomes.

91. Le Comité spécial continuera à solliciter les vues des représentants des territoires non autonomes et, à cet égard, s'attachera à faire appliquer les résolutions de l'Assemblée générale demandant aux puissances administrantes de coopérer ou de continuer à coopérer avec le Comité spécial en invitant des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elles administrent. Tenant compte du rôle constructif qu'ont joué ces missions dans le passé, le Comité spécial continue d'accorder la plus haute importance à l'envoi de missions de visite, dans lesquelles il voit un moyen d'obtenir des renseignements appropriés de première main sur la situation dans les territoires et sur les vœux et aspirations des populations concernant leur statut futur. En conséquence, le Comité spécial continuera à rechercher la pleine coopération des puissances administrantes dans ce domaine.

92. Le Comité spécial continuera à accorder une attention particulière aux problèmes propres aux petits territoires insulaires, qui constituent la vaste majorité des territoires qui n'ont toujours pas accédé à l'autonomie. Conscient du fait qu'outre les problèmes auxquels se heurtent généralement les pays en développement, ces territoires insulaires

sont aussi handicapés par l'interaction de divers facteurs tels que la dimension, l'éloignement, la dispersion géographique, la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, la fragilité des écosystèmes, les difficultés de transport et de communication, l'éloignement des marchés, l'exiguïté du marché intérieur, le manque de ressources naturelles, l'insuffisance des capacités technologiques, les difficultés extrêmes d'approvisionnement en eau douce, la dépendance à l'égard des importations et d'un petit nombre de produits de base, l'épuisement des ressources non renouvelables, la migration, notamment du personnel hautement qualifié, la pénurie de personnel d'administration et les charges financières élevées, le Comité spécial continuera de recommander des mesures tendant à promouvoir une croissance soutenue et équilibrée des économies fragiles de ces territoires et la fourniture d'une assistance accrue au développement de tous les secteurs de leur économie, l'accent étant mis en particulier sur les programmes de diversification. Le Comité spécial estime également que les difficultés auxquelles se heurtent les territoires non autonomes continuent de mériter toute son attention : problèmes écologiques, conséquences de catastrophes naturelles comme les cyclones et les éruptions volcaniques, de l'érosion des plages et des zones littorales et des périodes de sécheresse et lutte contre le trafic des drogues, le blanchiment de l'argent et autres activités illégales et criminelles – et aide qu'il convient d'apporter aux territoires à cet effet, et enfin, exploitation illégale des ressources marines des territoires et nécessité d'en faire bénéficier les populations qui y vivent. Ce faisant, le Comité spécial continuera de tenir compte des recommandations des séminaires régionaux qu'il organise depuis 1990 (voir A/AC.109/1040 et Corr.1, A/AC.109/1043, A/AC.109/1114, A/AC.109/1159, A/AC.109/2030, A/AC.109/2058 et A/AC.109/2089).

93. Le Comité spécial se propose de continuer de suivre de près la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Ce faisant, il examinera, comme par le passé, les mesures prises ou envisagées par les organisations internationales en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Il tiendra, le cas échéant, de nouvelles consultations et prendra de nouveaux contacts avec ces organisations. Il tiendra également compte des résultats des consultations qui ont eu lieu en 1998 et de celles qui se tiendront en 1999 entre son président et le Président du Conseil économique et social dans le cadre des décisions pertinentes de l'Assemblée, du Conseil et du Comité spécial lui-même. En outre, le Comité spécial maintiendra des contacts étroits avec les secrétaires généraux et des hauts

fonctionnaires des organisations régionales (telles que l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des États américains, la Communauté des Caraïbes et le Forum du Pacifique Sud), en particulier des organisations situées dans la région des Caraïbes et du Pacifique. Ces contacts ont pour but de faciliter l'application effective des décisions des divers organes de l'ONU et de promouvoir la coopération entre les institutions spécialisées et les organisations régionales dans leurs activités d'assistance aux territoires non autonomes dans les régions en question.

94. Le Comité spécial s'attachera à donner suite à la demande de l'Assemblée générale tendant à faciliter la participation des territoires non autonomes aux travaux des réunions et conférences pertinentes des institutions et organisations afin qu'ils puissent tirer parti des activités connexes des institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies. Cette participation serait un moyen efficace de promouvoir le progrès des populations de ces territoires, en leur permettant de relever leur niveau de vie et d'être plus autonomes.

95. Le Comité spécial a l'intention de tenir compte de l'accord conclu avec l'Union européenne concernant la résolution sur les activités, économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (A/AC.109/2125) et de continuer à coopérer avec les États concernés afin de veiller à ce que les intérêts des peuples de ces territoires soient défendus. Le Comité spécial poursuivra son étude des activités militaires des puissances coloniales et des dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires et également de coopérer avec les États concernés à cet égard.

96. Compte tenu du mandat qui lui avait été conféré en ce qui concerne le Sahara occidental et de la responsabilité principale qui lui incombait d'assurer l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires non autonomes, et conformément à la décision qu'il avait prise à sa 1397<sup>e</sup> séance, le 23 août 1991, le Comité spécial pourrait envoyer une mission au Sahara occidental pendant la tenue du référendum dans ce territoire.

97. Compte tenu des vues exprimées par les représentants des territoires encore non autonomes au cours des séminaires régionaux organisés par le Comité spécial depuis 1990, ainsi que des recommandations énoncées dans le Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, le Comité spécial continuera d'étudier, en coopération avec les puissances administrantes, de quelle manière il serait possible, dans les limites des ressources disponibles, de faire participer davantage les représentants de ces territoires aux travaux du Comité.

98. Étant donné les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences et l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes ainsi que les tâches qui l'attendent en 1999, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 1999 qu'il recommande à l'Assemblée d'approuver.

99. Le Comité n'a cessé de réitérer qu'il importait de diffuser des informations sur la décolonisation afin de promouvoir les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il continuera donc à profiter d'occasions telles que les séminaires régionaux et la commémoration de la Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme pour diffuser des informations sur ses activités et sur les territoires non autonomes afin de mobiliser l'opinion publique mondiale pour qu'on appuie les peuples de ces territoires et qu'on les aide à mettre fin rapidement et inconditionnellement au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

100. Pour lui permettre de mener à bien les tâches envisagées pour 1999, le Comité spécial suggère que l'Assemblée générale, lors de l'examen de la question de l'application de la Déclaration à sa cinquante-troisième session, tienne compte des diverses recommandations qu'il a formulées dans les chapitres pertinents du présent rapport, et approuve notamment les propositions décrites dans la présente section. Le Comité spécial note avec satisfaction que les consultations officieuses qu'il a tenues avec les Puissances administrantes (les États-Unis et le Royaume-Uni) et l'Union européenne ont permis de parvenir à un accord sur le projet de résolution d'ensemble concernant les petits territoires et le projet de résolution sur les activités, économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes, respectivement. Il a l'intention de poursuivre ces consultations dont il espère qu'elles aboutiront à une coopération officielle. Le Comité spécial recommande que l'Assemblée exhorte à nouveau les puissances administrantes à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux vœux librement exprimés des populations des territoires intéressés. À cet égard, il recommande que l'Assemblée prie à nouveau les puissances administrantes de coopérer ou de continuer à coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat et, notamment, de participer activement aux travaux relatifs aux territoires placés sous leur administration. Le Comité recommande également que l'Assemblée continue à inviter

les puissances administrantes à autoriser des représentants des territoires intéressés à participer aux débats de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) et du Comité spécial sur les questions concernant leurs territoires respectifs. En outre, l'Assemblée pourrait à nouveau engager tous les États, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à se conformer aux diverses demandes formulées dans ses résolutions pertinentes ou dans celles du Conseil de sécurité.

101. Le Comité spécial recommande que l'Assemblée générale, lorsqu'elle approuvera le programme de travail exposé ci-dessus, prévoie également les crédits nécessaires pour couvrir les activités que le Comité spécial envisage pour 1999. Il rappelle que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 prévoit des ressources destinées au programme de travail du Comité spécial en 1998 et 1999, ces chiffres étant fondés sur le volume d'activités approuvé pour 1997, sans préjudice des décisions que prendrait l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session. Le Comité spécial croit donc comprendre qu'au cas où, outre celles actuellement prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, des ressources additionnelles se révéleraient nécessaires, des propositions en ce sens seraient présentées à l'Assemblée générale pour approbation. Enfin, le Comité spécial espère que le Secrétaire général continuera à mettre à sa disposition toutes les facilités et le personnel nécessaires à l'accomplissement de son mandat, compte tenu des diverses tâches que l'Assemblée lui a confiées et de celles qui pourraient découler de ses décisions de l'année en cours.

## **K. Conclusion de la session de 1998**

102. À sa 1496<sup>e</sup> séance, le 13 juillet 1998, le Comité spécial a décidé de demander au Rapporteur d'établir le présent rapport et de le soumettre directement à l'Assemblée générale, conformément à la pratique établie.

103. À la 1500<sup>e</sup> séance, le 12 août 1998, le Président a fait une déclaration à l'occasion de la clôture de la session de 1998 du Comité spécial (voir A/AC.109/SR.1500).

## **Chapitre II**

### **Décennie internationale de l'élimination du colonialisme**

104. Le 19 décembre 1991, à sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 46/181 intitulée «Décennie internationale de l'élimination du colonialisme», et le plan d'action proposé dans l'annexe du rapport du Secrétaire général daté du 13 décembre 1991 (A/46/634/Rev.1 et Corr.1). Dans ce plan, qui vise à «libérer le monde du colonialisme pour le début du XXI<sup>e</sup> siècle», l'Assemblée demandait notamment au Comité spécial :

«Durant la Décennie, [d']organiser des séminaires tour à tour dans les Caraïbes et dans le Pacifique, ainsi qu'au Siège des Nations Unies, pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan d'action, avec la participation des peuples des territoires non autonomes, de leurs représentants élus, des puissances administrantes, des États Membres, des organisations régionales, des institutions spécialisées, d'organisations non gouvernementales et d'experts.»

105. À sa 1484<sup>e</sup> séance, le 6 février 1998, le Comité spécial, ayant présent à l'esprit le mandat qui lui avait été assigné par l'Assemblée générale en ce qui concernait l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et approuvant la recommandation de son président sur l'organisation de ses travaux pour l'année en cours (A/AC.109/L.1871), a décidé de renvoyer au Bureau à composition non limitée, puis d'examiner en séance plénière, selon qu'il conviendrait, la question de la «Décennie internationale de l'élimination du colonialisme».

106. À ses 1485<sup>e</sup> et 1499<sup>e</sup> séances, tenues le 30 avril et le 10 juillet 1998, respectivement, le Comité spécial a examiné la question concernant la «Décennie internationale de l'élimination du colonialisme» et le Séminaire régional pour le Pacifique chargé d'étudier la situation politique, économique et social des petits territoires insulaires non autonomes.

107. Les directives et le Règlement intérieur du Séminaire régional pour le Pacifique (A/AC.109/2101) ont été publiés le 5 mai 1998. Le 13 mai, un rectificatif aux documents susmentionnés a également été publié.

108. À la 1495<sup>e</sup> séance, le 10 juillet 1998, le Président par intérim du Comité spécial a appelé l'attention sur le projet de rapport du Séminaire régional pour le Pacifique (voir A/AC.109/SR.1495).

109. À la même séance, le Rapporteur du Séminaire régional pour le Pacifique a présenté le projet de rapport du Séminaire (publié ultérieurement sous la cote A/AC.109/2121) qui contenait un compte rendu détaillé

de l'organisation et des travaux du Séminaire tenu à Nadi (Fidji) du 16 au 18 juin 1998, ainsi que la liste des thèmes examinés lors du Séminaire, un résumé des débats et la liste des participants. Dans sa déclaration, le Rapporteur du Séminaire a formulé les recommandations ci-après :

a) Il était indispensable d'avoir assez de temps pour préparer le Séminaire; les consultations avec les pays désireux d'accueillir ce Séminaire devraient commencer rapidement;

b) La liste des personnes et des organismes que l'on se proposait d'inviter, liste qui serait présentée au Comité spécial pour examen, devrait contenir quelques informations concernant ces invités; le Comité spécial, lorsqu'il approuverait la liste des invités (devant ou non bénéficier d'un financement) devrait laisser au Président une marge de manoeuvre suffisamment large pour qu'il soit possible, au cas où un des experts ou des représentants d'organismes devant bénéficier d'un financement serait empêché de participer au Séminaire, d'allouer, si les circonstances le permettaient, l'aide financière qui lui était destinée à d'autres invités;

c) L'ordre du jour du Séminaire était ambitieux et très détaillé; les experts auxquels il avait été demandé de présenter des exposés (documents de travail) devraient être priés de traiter comme il convenait les grands thèmes de l'ordre du jour et ne pas se contenter d'en choisir quelques-uns pour éviter que certains sujets ne soient traités simultanément par plusieurs personnes alors que d'autres seraient laissés de côté;

d) Les participants devraient être invités à établir un résumé d'une page de leurs exposés et de leurs recommandations, qu'ils pourraient ajouter au texte intégral de leurs exposés et présenter à l'avance aux organisateurs du Séminaire;

e) Le calendrier des séances du Séminaire devrait être fixé longtemps à l'avance, afin que les participants souhaitant présenter des exposés puissent savoir à quel moment ils feraient leur présentation et combien de temps on comptait consacrer à l'examen de chaque point; il est certain que l'on devrait toujours se ménager une certaine marge de manoeuvre mais en procédant de la sorte, on faciliterait peut-être la planification des travaux, si bien que le Comité spécial n'aurait pas à attendre l'ouverture du Séminaire pour avoir la liste des orateurs;

f) La formule questions-réponses qui avait été utilisée lors du Séminaire tenu aux Fidji, avait favorisé notamment la tenue de discussions franches et ouvertes; il fallait continuer cette pratique après la présentation des exposés;

g) Les directives et le Règlement intérieur du Séminaire devraient être mis à jour de manière à tenir compte de l'expérience acquise durant ces dernières années dans le domaine de l'organisation et de la conduite de séminaires.

110. À la même séance, le Comité spécial a décidé de prendre acte des recommandations proposées par le Rapporteur du Séminaire régional pour le Pacifique (voir A/AC.109/SR.1495).

111. À la même séance, et à la suite de la proposition faite par le Président par intérim (A/AC.109/SR.1495), le Comité spécial a décidé d'examiner la version anglaise du projet de rapport.

112. À la même séance, le Comité spécial a décidé de prendre acte du rapport du Séminaire régional pour le Pacifique (voir A/AC.109/SR.1495).

113. À sa 1499<sup>e</sup> séance, le 11 août 1998, le Comité spécial a examiné la question de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Notant que le Plan d'action de la Décennie prévoyait l'organisation de séminaires, tour à tour dans les Caraïbes et dans le Pacifique, le Comité spécial a décidé d'organiser, en 1999, un séminaire pour la région des Caraïbes, auquel devraient participer des représentants de tous les territoires non autonomes. Le Comité spécial a également décidé d'inviter les organes, organismes et institutions des Nations Unies à informer le Secrétaire général des mesures qu'ils avaient prises pour mettre en oeuvre la résolution 46/181 du 19 décembre 1991 relative au Plan d'action qui avait été adopté par l'Assemblée générale et de soumettre un rapport à l'Assemblée à sa cinquante-quatrième session (voir A/AC.109/L.1886).

### **Chapitre III**

#### **Diffusion d'informations sur la décolonisation**

##### **A. Examen par le Comité spécial**

114. À sa 1484<sup>e</sup> séance, le 6 février 1998, le Comité spécial a décidé notamment que la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation ferait l'objet d'un point distinct et serait examinée en séance plénière (voir A/AC.109/L.1871).

115. Le Comité spécial a examiné cette question à sa 1487<sup>e</sup> séance, le 29 juin 1998.

116. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale sur la question, notamment de la résolution 52/79 du 10 décembre 1997, relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation, et de la résolution 52/78 du même jour, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

117. Le Comité spécial a tenu des consultations avec les représentants des Départements de l'information et des affaires politiques du Secrétariat, à sa 1487e séance (voir A/AC.109/SR.1487).

118. À la même séance, le Président par intérim du Comité spécial a appelé l'attention sur une projet de résolution qu'avait établi le Président et qui figurait dans le document A/AC.109/L.1872.

119. Toujours à la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1872, sans le mettre aux voix (A/AC.109/2120).

**Semaine de solidarité  
avec les peuples de tous les territoires coloniaux  
qui luttent pour la liberté, l'indépendance  
et les droits de l'homme**

120. Le Comité spécial a célébré la Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme à sa 1486e séance, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 22 mai 1998.

121. À la 1486e séance, le Président par intérim a fait une déclaration. Le Secrétaire général a également fait une déclaration, de même que le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (voir A/AC.109/SR.1486).

122. À la même séance, des déclarations ont aussi été faites par les représentants de la Colombie (au nom du Mouvement des pays non alignés), de Maurice (au nom du Groupe des États d'Afrique), de l'Indonésie (au nom du Groupe des États d'Asie) et du Brésil [au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que du Marché commun du Sud (MERCOSUR)], de même que par la délégation d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir A/AC.109/SR.1486).

123. Toujours à la même séance, une déclaration a été faite par le Premier Ministre et Ministre des finances et du développement économique de Montserrat (voir A/AC.109/SR.1486).

124. Encore à la même séance, des déclarations ont également été faites par les représentants du Portugal et de la Jamaïque. Dans l'exercice de leur droit de réponse, les représentants de l'Indonésie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Brésil et du Portugal ont fait des déclarations (voir A/AC.109/SR.1486).

## **B. Recommandation du Comité spécial**

125. Conformément à la décision prise à sa 1487e séance, le 29 juin 1998, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

### **Diffusion d'informations sur la décolonisation**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui est consacré à la diffusion d'informations sur la décolonisation et sur l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine<sup>12</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 52/79, en date du 10 décembre 1997,

*Reconnaissant* que l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination requiert une approche souple, pragmatique et novatrice, l'objectif étant de parvenir à la décolonisation totale d'ici à l'an 2000,

*Réaffirmant* l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les buts de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

*Reconnaissant* le rôle que jouent les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

*Consciente* du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les activités exécutées par le Département de l'information et par le Département des affaires politiques du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation;

2. *Juge important* de poursuivre ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination;

3. *Prie* le Département des affaires politiques et le Département de l'information de tenir compte de ses suggestions afin de continuer à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles – publications, radio, télévision et Internet – pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

a) De continuer à rassembler, préparer et diffuser, en particulier à destination des territoires, de la documentation de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'entretenir des relations de travail avec les organisations régionales et intergouvernementales compétentes, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, en procédant à des consultations périodiques et à des échanges d'informations;

d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;

e) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, de continuer à coopérer à la diffusion des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Demande* au Comité spécial de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution et de lui

faire rapport à ce sujet à sa cinquante-quatrième session.

## **Chapitre IV**

### **Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires**

#### **A. Examen par le Comité spécial**

126. À sa 1484e séance, le 6 février 1998, le Comité spécial a décidé notamment d'examiner la question de l'envoi de missions de visite qu'il jugerait nécessaires dans les territoires. Il a en outre décidé d'examiner la question en séance plénière et, le cas échéant, dans le cadre de l'examen de la situation de tel ou tel territoire.

127. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1487e et 1499e séances, les 29 juin et 11 août 1998.

128. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale sur la question, en particulier des dispositions pertinentes contenues dans la résolution 52/78 du 10 décembre 1997 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que dans sa résolution 52/77 de la même date relative à des territoires déterminés. Le Comité spécial a également tenu compte de la résolution 45/33, en date du 20 novembre 1990, relative au trentième anniversaire de la Déclaration.

129. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi du rapport du Président (A/AC.109/L.1882 et Add.1) portant sur les consultations auxquelles il avait procédé avec les représentants des puissances administrantes, conformément au paragraphe 4 de la résolution adoptée par le Comité à sa 1474e séance, le 16 juin 1997<sup>13</sup>.

130. À la 1499e séance, le 11 août 1998, le Président a présenté son rapport (A/AC.109/L.1882) ainsi qu'un projet de résolution qu'il avait établi et qui avait été distribué sous la cote A/AC.109/L.1884.

131. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1884 sans le mettre aux voix (A/AC.109/2130) (voir par. 134).

132. Outre cette question, le Comité spécial a examiné la situation dans les territoires qui avaient été portés à son attention, en tenant compte des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale mentionnées au paragraphe 128 ci-dessus, ainsi que des décisions antérieures du Comité spécial sur la question.

133. En adoptant, à sa 1496<sup>e</sup> séance, le 13 juillet 1998, une résolution d'ensemble relative à 10 petits territoires non autonomes (A/AC.109/2128), ainsi que des résolutions sur les Tokélaou (A/AC.109/2124) et Guam (A/AC.109/2129), le Comité spécial a entériné un certain nombre de conclusions et de recommandations concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires, comme on pourra le voir au chapitre X concernant Anguilla, les Bermudes, les îles Caïmanes, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges américaines, les îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et les Samoa américaines et aux chapitres XI et XII relatifs respectivement aux Tokélaou et à Guam.

## B. Décision du Comité spécial

134. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/2130), adopté par le Comité spécial à sa 1499<sup>e</sup> séance :

### Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires

*Le Comité spécial,*

*Ayant examiné* la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

*Ayant examiné* le rapport du Président par intérim sur la question<sup>14</sup>,

*Rappelant* ses résolutions et décisions pertinentes et celles du Comité spécial demandant aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration,

*Ayant conscience* que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires en question et de déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut à venir,

*Sachant* que les missions de visite des Nations Unies renforcent la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider les populations des territoires non autonomes à atteindre les objectifs fixés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, et par ses autres résolutions sur la question,

*Notant avec satisfaction* que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue à apporter au Comité spécial une coopération exemplaire et qu'à l'invitation du Gouvernement néo-zélandais, une mission de visite a été envoyée aux Tokélaou en juillet 1994<sup>15</sup>,

*Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies avait été envoyée dans le territoire de Guam en 1979 et notant que le Séminaire régional du Pacifique a recommandé en 1996 qu'une mission de visite soit envoyée à Guam et que la vingt-troisième législature de Guam a demandé dans la résolution No 464 (LS), adoptée le 19 juillet 1996 qu'une mission de visite des Nations Unies soit envoyée dans ce territoire,

*Se félicitant* de l'invitation à dépêcher une mission de visite que le Gouverneur du Samoa américain a adressée au Comité spécial lors du Séminaire régional du Pacifique qui s'est tenu à Nadi (Fidji) du 16 au 18 juin 1998,

*Se félicitant également* du dialogue officieux entamé entre le Comité spécial et certaines puissances administrantes,

1. *Souligne* la nécessité d'envoyer régulièrement des missions de visite dans les territoires non autonomes en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires;

2. *Engage* les puissances administrantes à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies ou à continuer de le faire en autorisant des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans les territoires placés sous leur administration;

3. *Prie* les puissances administrantes d'examiner les nouvelles méthodes de travail du Comité spécial et les invite à collaborer avec le Comité;

4. *Prie* le Président par intérim de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de la présente résolution et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial;

5. *Prie également* le Président par intérim de procéder à des consultations avec la Puissance administrante de Guam en vue de faciliter l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans ce territoire.

## Chapitre V

### Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

#### A. Examen par le Comité spécial

135. À sa 1484<sup>e</sup> séance, le 6 février 1998, le Comité spécial a décidé, entre autres choses, d'inscrire la question des activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes en tant que point distinct de son ordre du jour et de l'examiner en séance plénière (voir A/AC.109/L.1871).

136. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1495<sup>e</sup> séance, le 10 juillet 1998.

137. Pour ce faire, il a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 52/72 du 10 décembre 1997 sur les activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes. Il a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 45/33 du 20 novembre 1990, relative au trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la résolution 52/78 du 10 décembre 1997, relative à l'application de la Déclaration. Il a aussi tenu compte des documents pertinents des autres organes intergouvernementaux concernés, dont il est fait mention au dernier alinéa du préambule de la résolution adoptée le 10 juillet 1998 (voir par. 142).

138. En 1994, le Comité spécial, toujours soucieux de limiter la documentation et de rationaliser son rapport à l'Assemblée générale, a recommandé à l'Assemblée de demander au Secrétariat, lorsqu'il établirait les documents de travail généraux sur les territoires sous domination coloniale, de regrouper dans des chapitres distincts, s'il y a lieu, les sections relatives aux activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et celles relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire concernant ces territoires. L'Assemblée a approuvé cette recommandation dans sa résolution 49/89 du 16 décembre 1994.

139. Après avoir examiné la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat qui contenaient notamment des renseignements sur la situation économique et, en particulier, les activités économiques étrangères dans les territoires ci-après :

Anguilla, Bermudes, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques et îles Vierges américaines (A/AC.109/2102, 2106, 2107, 2109 et 2117).

140. À la 1495<sup>e</sup> séance, le 10 juillet 1998, le Président par intérim a appelé l'attention du Comité spécial sur divers documents de travail établis par le Secrétariat qui se référaient à des activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et sur un projet de résolution sur cette question (A/AC.109/L.1876/Rev.1).

141. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1876/Rev.1 sans procéder à un vote (voir par. 142).

#### B. Recommandation du Comité spécial

142. Conformément à la décision prise à sa 1495<sup>e</sup> séance, le 10 juillet 1998, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

#### Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée «Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes»,

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial sur la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur cette question<sup>16</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, notamment sa résolution 46/181, en date du 19 décembre 1991,

*Réaffirmant* l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

*Réaffirmant également* que toute activité, économique ou autre, qui est préjudiciable aux

intérêts des peuples des territoires non autonomes et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale va à l'encontre des buts et des principes de la Charte,

*Réaffirmant en outre* que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones,

*Consciente* des circonstances particulières liées à la situation géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire, et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

*Sachant* que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

*Sachant également* que, lorsqu'ils sont réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer utilement au développement socioéconomique desdits territoires et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination,

*Préoccupée* par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts;

2. *Affirme* l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socioéconomique desdits territoires;

3. *Réaffirme* qu'il incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, de favoriser le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirme aussi les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles;

4. *Réaffirme la préoccupation* que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones, des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à empêcher ceux-ci d'exercer leurs droits sur ces ressources;

5. *Affirme* la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres qui sont préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes;

6. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises;

7. *Déclare de nouveau* que l'exploitation préjudiciable et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires;

8. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

9. *Prie instamment* les puissances administrantes concernées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles, ainsi que leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux puissances

administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des peuples de ces territoires;

10. *Demande* aux puissances administrantes intéressées de veiller à ce qu'il n'existe pas de conditions de travail discriminatoires dans les territoires placés sous leur administration et de favoriser, dans chaque territoire, l'application à tous les habitants sans discrimination d'un régime salarial équitable;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entrave l'exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV);

12. *Lance un appel* aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur du progrès économique des peuples des territoires non autonomes;

13. *Décide* de suivre la situation dans les territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à en renforcer et en diversifier l'économie, dans l'intérêt de leurs peuples, y compris des populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière;

14. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-quatrième session.

## Chapitre VI

### **Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration**

#### **A. Examen de la question par le Comité spécial**

143. À sa 1484e séance, le 6 février 1998, le Comité spécial a décidé, entre autres choses, d'inscrire la question des activités militaires des puissances coloniales et des dispositions de caractère militaire prises par elles dans le territoire placé sous leur administration en tant que point distinct de son ordre du jour et de l'examiner en séance plénière (voir A/AC.109/L.1871).

144. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1495e séance, le 10 juillet 1998.

145. Pour ce faire, il a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et, en particulier, de la résolution 52/78 du 10 décembre 1997. Au paragraphe 9 de cette résolution, l'Assemblée générale demandait aux puissances administrantes d'éliminer les bases militaires restantes dans les territoires non autonomes, conformément aux résolutions qu'elle avait adoptées en la matière et les engageait à ne pas associer ces territoires à des actes offensifs ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres États. Le Comité spécial a aussi tenu compte de la décision 52/417 du 10 décembre 1997, au paragraphe 8 de laquelle l'Assemblée le priait de poursuivre l'examen de la question et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session. Il a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 45/33 du 20 novembre 1990 relatives au trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

146. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat et dans lequel figuraient notamment des renseignements sur les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires des Bermudes et de Guam (A/AC.109/2109 et 2113).

147. À la 1495e séance, le 10 juillet, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur un projet de décision consacré à la question (A/AC.109/L.1877).

148. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de décision (A/AC.109/2126) sans procéder à un vote (voir A/AC.109/SR.1496).

## B. Recommandation du Comité spécial

149. Conformément à la décision prise à sa 1495<sup>e</sup> séance, le 10 juillet 1998, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

### **Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration**

1. L'Assemblée générale, ayant examiné le point intitulé «Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration»<sup>17</sup> et rappelant sa résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960 et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux activités militaires dans les territoires coloniaux ou non autonomes, réaffirme sa profonde conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires intéressés pourrait constituer un obstacle à l'exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination, et réitère sa ferme conviction que les bases et installations existantes, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, devraient être évacuées.

2. Consciente de l'existence de ces bases et installations dans certains de ces territoires, l'Assemblée générale prie instamment les puissances administrantes concernées de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres États.

3. L'Assemblée générale continue de craindre que les activités militaires des puissances coloniales et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration ne portent atteinte aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux concernés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Elle demande une fois encore aux puissances coloniales concernées de mettre fin à ces

activités et de supprimer ces bases militaires, conformément à ses résolutions pertinentes.

4. L'Assemblée générale réaffirme que les territoires coloniaux ou non autonomes et les zones adjacentes ne doivent pas servir à des essais nucléaires, au déversement de déchets nucléaires ou au déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

5. L'Assemblée générale déplore que l'on continue d'aliéner au bénéfice d'installations militaires des terres dans les territoires coloniaux ou non autonomes, notamment dans les petits territoires insulaires du Pacifique et des Caraïbes, pareille utilisation d'importantes ressources locales risquant de compromettre le développement économique des territoires concernés.

6. L'Assemblée générale prend note de la décision prise par certaines puissances administrantes de fermer certaines bases militaires dans les territoires non autonomes ou d'en réduire la taille.

7. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer à informer l'opinion publique mondiale des activités militaires et des dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux ou non autonomes, font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

8. L'Assemblée générale prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-quatrième session.

## Chapitre VII

### **Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies**

#### A. Examen par le Comité spécial

150. À sa 1484e séance, le 6 février 1998, le Comité spécial a décidé, notamment, d'examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.

151. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1500e séance, le 12 août 1998.

152. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 52/73 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1997, concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Au paragraphe 20 de ladite résolution, l'Assemblée a prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session. Le Comité spécial a également tenu compte de toutes les autres résolutions de l'Assemblée sur la question, en particulier de la résolution 46/181 du 19 décembre 1991 entérinant le Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

153. Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions de la résolution 1998/38 du Conseil économique et social (en date du 30 juillet 1998). Au paragraphe 15, le Conseil appelait l'attention du Comité spécial sur ladite résolution et sur les débats que le Conseil avait consacrés à la question à sa session de fond de 1998 (voir E/1998/SR.46). En outre, le Comité spécial a pris en considération les documents pertinents d'autres organes intergouvernementaux intéressés auxquels il est fait référence au quatrième alinéa du préambule de la résolution qu'il a adoptée le 12 août 1998 (voir également ci-après par. 160, cinquième alinéa du préambule).

154. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un rapport du Secrétaire général (A/53/130 et Corr.1), présenté à la demande de l'Assemblée générale (paragraphe 19 de la résolution 52/73) et contenant des renseignements sur les mesures prises par les organismes des Nations Unies pour appliquer les résolutions susmentionnées de l'Organisation des Nations Unies.

155. À sa 1500e séance, le 12 août 1998, le Président par intérim a appelé l'attention du Comité spécial sur les documents pertinents, notamment sur le rapport du Secrétaire général (A/53/130 et Corr.1) et sur ceux du Président par intérim du Comité et du Président du Conseil économique et social (A/AC.109/L.1880 et E/1998/76) ainsi que

sur un projet de résolution qu'il avait présenté sur la question (A/AC.109/L.1881).

156. À la même séance, conformément à une décision prise par le Comité spécial à sa 1498e séance, M. Carlyle Corbin a fait une déclaration au nom du Gouvernement des îles Vierges américaines (voir A/AC.109/SR.1500).

157. Toujours à la même séance, les représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Cuba, d'Antigua-et-Barbuda et de la Chine ont fait des déclarations concernant de nouveaux éléments pour le projet de résolution sur la question et les modalités de leur examen. Le Secrétaire du Comité et le Président par intérim ont fait des déclarations (voir A/AC.109/SR.1500).

158. Encore à la même séance, sur la proposition du Président par intérim, le Comité spécial a pris acte des déclarations faites par les représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Cuba, d'Antigua-et-Barbuda et de la Chine et décidé que le Président distribuerait un document officieux contenant de nouveaux éléments en vue du projet de résolution avant le début de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale (voir A/AC.109/SR.1500).

159. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1881 sans le mettre aux voix (A/AC.109/2132).

## B. Recommandation du Comité spécial

160. Conformément à la décision prise à sa 1500e séance, le 12 août 1998, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

**Application de la Déclaration  
sur l'octroi de l'indépendance  
aux pays et aux peuples coloniaux  
par les institutions spécialisées  
et les organismes internationaux  
associés à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée «Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies»,

*Ayant également examiné* le rapport que le Secrétaire général a présenté sur la question<sup>18</sup> et celui que le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application

de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté sur ses consultations avec le Président du Conseil économique et social<sup>19</sup>,

*Ayant examiné en outre* le chapitre du rapport du Comité spécial relatif à la question<sup>20</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), en date des 14 et 15 décembre 1960, respectivement, ainsi que les résolutions du Comité spécial et d'autres résolutions et décisions pertinentes, notamment la résolution 1997/66 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1997,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

*Consciente* de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Notant* que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont de petits territoires insulaires,

*Notant avec satisfaction* l'assistance fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

*Soulignant* que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

*Soulignant également* qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut, à cet effet, obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

*Réaffirmant* qu'il incombe, de par leur mandat, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence res-

pectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes,

*Exprimant ses remerciements* à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales, pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

*Convaincue* que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

*Consciente* de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

*Tenant compte* de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer et rappelant ses résolutions sur cette question,

*Rappelant* sa résolution 52/73, en date du 10 décembre 1997, sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport que le Président par intérim a présenté sur ses consultations avec le Président du Conseil économique et social<sup>19</sup> et fait siennes les observations et suggestions qu'il a suscitées<sup>21</sup>;

2. *Prend également acte* du rapport du Secrétaire général;

3. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et des

autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans les efforts qu'ils font pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes ses autres résolutions pertinentes;

5. *Réaffirme également* que la reconnaissance par elle-même, par le Conseil de sécurité et par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

6. *Exprime* ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie toutes les institutions spécialisées et autres organismes d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer des programmes d'assistance propres à y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de fournir des informations sur :

a) Les problèmes environnementaux auxquels se heurtent les territoires non autonomes;

b) Les effets qu'ont sur ces territoires des catastrophes naturelles, telles que les ouragans et les

volcans, et d'autres problèmes environnementaux, tels que l'érosion des plages et des côtes et la sécheresse;

c) Les moyens d'aider ces territoires à lutter contre le trafic des drogues, le blanchiment de l'argent et d'autres activités illégales ou criminelles;

d) L'exploitation illégale des ressources marines des territoires et la nécessité d'utiliser ces ressources au profit de la population de ces territoires;

10. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

11. *Recommande aussi* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent à examiner, durant les sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Sefélicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

13. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions et politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des secours en cas de catastrophe;

14. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter la participation de représentants nommés et élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des domaines qui les concernent, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités de ces institutions et organismes dans ces domaines;

15. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'accorder la priorité à la

question de l'octroi d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises, depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

17. *Félicite le* Conseil économique et social de ses délibérations et de sa résolution sur la présente question et le prie de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

18. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

19. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, afin que ces organes puissent prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de lui rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, de l'application de la présente résolution;

20. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui en rendre compte à sa cinquante-quatrième session.

## **Chapitre VIII**

### **Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies**

#### **A. Examen par le Comité spécial**

161. À sa 1484e séance, le 6 février 1998, le Comité spécial a décidé notamment d'examiner en séance plénière la question des renseignements relatifs aux territoires non

autonomes, communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

162. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1487e et 1493e séances, le 29 juin et le 7 juillet 1998.

163. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des résolutions de l'Assemblée générale concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et des questions connexes, notamment de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle l'Assemblée a décidé, entre autres dispositions, de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et de transférer certaines de ces attributions au Comité spécial, et du paragraphe 5 de la résolution 52/71 du 10 décembre 1997, dans lequel l'Assemblée a prié le Comité de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée, conformément aux procédures établies, et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-troisième session. Le Comité spécial a tenu compte en outre des dispositions pertinentes de la résolution 52/78 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1997, relative à l'application de la Déclaration sur l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et de la résolution 45/33 du 20 novembre 1990 relative au trentième anniversaire de la Déclaration.

164. À la 1487e séance, le 29 juin, le Président a appelé l'attention du Comité sur le projet de résolution figurant dans le document A/AC.109/L.1873 (voir A/AC.109/SR.1487).

165. À la même séance, le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration. Des déclarations ont également été faites par les représentants du Portugal et de l'Indonésie (voir A/AC.109/SR.1487). Après une déclaration du représentant de la Chine, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question lors d'une séance ultérieure.

166. À la 1493e séance, le 7 juillet, le Président par intérim a fait une déclaration. À la même séance, à la suite de déclarations des représentants de la Chine et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1873 sans le mettre aux voix (A/AC.109/2123).

#### **B. Recommandation du Comité spécial**

167. Conformément à la décision prise à sa 1493e séance, le 7 juillet 1998, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

**Renseignements relatifs  
aux territoires non autonomes,  
communiqués en vertu de l'alinéa e  
de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies<sup>22</sup>, ainsi que les mesures prises par le Comité spécial à propos de ces renseignements,

*Ayant également examiné* le rapport du Secrétaire général sur la question<sup>23</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1970 (XVIII) en date du 16 décembre 1963, dans laquelle elle priait le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

*Rappelant également* sa résolution 52/71 en date du 10 décembre 1997, dans laquelle elle priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées dans la résolution 1970 (XVIII),

*Soulignant* qu'il importe que les puissances administrantes communiquent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier pour l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

1. *Approuve* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que tant qu'elle n'a pas elle-même établi qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du chapitre XI de la Charte, la puissance administrante concernée devrait continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

3. *Prie* les puissances administrantes concernées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires en question, dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que les renseignements voulus soient tirés de toutes les publications disponibles au moment où sont rédigés les documents de travail sur les territoires intéressés;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée, conformément aux procédures établies, et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-quatrième session.

## **Chapitre IX Timor oriental, Gibraltar, Nouvelle-Calédonie et Sahara occidental**

### **A. Introduction**

168. À sa 1484<sup>e</sup> séance, le 6 février 1998, le Comité spécial a notamment décidé d'étudier les questions du Timor oriental, de Gibraltar, de la Nouvelle-Calédonie et du Sahara occidental en tant que points distincts et de les examiner en séance plénière (A/AC.109/L.1871).

169. Le présent chapitre rend compte des travaux du Comité spécial relatifs aux territoires (sect. B). Il contient également la recommandation que le Comité soumettra à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session au sujet de la question de la Nouvelle-Calédonie (sect. C).

170. Lors de l'examen de ces questions, le Comité spécial a tenu compte des résolutions 52/78 et 52/79 de

l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1997 et des décisions 52/402 du 19 septembre 1997 et 52/419 du 10 décembre 1997, ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes.

171. En sa qualité de représentante de la Puissance administrante et conformément à la procédure établie, la délégation portugaise a participé aux travaux du Comité spécial concernant le Timor oriental.

## B. Examen et décisions du Comité spécial

### 1. Timor oriental

172. Le Comité spécial a examiné la question du Timor oriental de sa 1488<sup>e</sup> à sa 1491<sup>e</sup> séance, du 30 juin au 2 juillet 1998.

173. Pour cet examen, le Comité était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui présentait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant ce territoire (A/AC.109/2111 et Add.1).

174. À sa 1487<sup>e</sup> séance, le 29 juin 1998, le Comité spécial a fait droit aux demandes d'audition des pétitionnaires suivants, dont il a entendu les déclarations au cours des séances indiquées ci-après :

#### 1488<sup>e</sup> séance

M. Eric Gustafson, au nom de l'East Timor Action Network (États-Unis)

Mme Rodica Pintea-Austin, professeur à l'Université de Londres

M. Abílio Araújo, Fondation du Timor pour la réconciliation et le développement

M. Rogério Pereira, Jeunesse timoraise pour la réconciliation

M. Azancot de Menezes, Associação Socialista de Timor

M. Antonio Tavares, SOS-Associação de Defesa dos Angolanos

M. José Ramos-Horta, Conseil national de la résistance timoraise

M. Augusto N. Miclat, Asia-Pacific Coalition for East Timor

#### 1489<sup>e</sup> séance

M. Richard Tanter, Kyoto East Timor Association

M. Arsenio Paixo Bano, au nom de la British Coalition for East Timor

M. Max Surjadinata, East Timor Alert Network (Canada)

M. Basilio Dias Araujo, Indonesian Association of British Alumni of East Timor

M. Robert Murken, au nom de Pax Christi International

Mme Masako Kimura, au nom de la Fred East Timor Japan Coalition

Mme Maria Lurdes Soares, Centre timorais de recherche culturelle et ethnique

M. Matthew Traub, au nom de Mme Nita M. Lowey, membre du Congrès des États-Unis

M. João Carrascalão, Union démocratique timoraise

M. José Luis Guterres, FRETILIN

M. Mari Alkatiri, professeur à l'Université Eduardo Mondlane

Mme Miranda Sissons, au nom du Hobart East Timor Committee

M. Cipriano Magno

Mme Vanessa Ramos, au nom de l'International Platform of Jurists for East Timor

M. Stevanus Waisapy, Solidaritas Pemuda Indonesia

#### 1490<sup>e</sup> séance

M. Carlos Alga, Rede de Solidaridad Internacional

M. Carlos de Fatima

M. Abilio Sereno, Comité pour la paix et le développement au Timor oriental

M. Gil da Costa Alves

M. Augustinho Goncalves, National Committee of Indonesian Youth in East Timor

M. Ramidan Allan Purba, Forum Pemuda-Pemudi Indonesia

M. John Miller, au nom des parlementaires pour le Timor oriental

M. Samsu Mafudi, The Indonesian American, Inc.

Mme Eva Toth, au nom d'Amnesty International

M. Nuno Krus Abecasis, membre du Parlement, Centre social démocrate, Parti populaire

M. António Barbosa de Melo, membre du Parlement, Parti social démocrate

M. Carlos Manuel Luís, membre du Parlement, Parti socialiste

*1491e séance*

M. João Cerveira Corregedor da Fonseca, membre du Parlement, Parti communiste

M. Tom Kellogg, au nom de Human Rights Watch/Asie

Soeur Mary Therese Plante, au nom de l'Institut catholique des relations internationales et du Conseil catholique japonais pour la justice et la paix

M. Filomeno de Jesus Hornay

M. Soenarto S. Atmodjo, Président du Forum Nusantara

M. Eliot Hoffman, au nom de l' Australian Coalition for East Timor

M. Frank Fitzgerald, au nom du East Timor-Ireland Solidarity Committee

M. Ahmad Z. Hadi Wayarabi, Indonesian Students Association

M. Grover Joseph Rees, au nom de M. Christopher Smith, Sous-Comité des opérations internationales et des droits de l'homme de la Chambre des représentants des États-Unis

M. John Miller, East Timor International Support Center de Darwin (Australie)

M. Constancio Días Pinto, National Resistance of East Timorese Students

175. À la 1488e séance, le 30 juin 1998, le Président a annoncé au Comité spécial que les délégations du Brésil et de Sao Tomé-et-Principe avaient demandé à participer à l'examen de la question. Le Comité spécial a accédé à cette demande.

176. À la même séance, le Comité spécial a entendu les représentants de l'Indonésie, du Portugal et de Sao Tomé-et-Principe. Le représentant de l'Indonésie a fait une autre déclaration (voir A/AC.109/SR.1488).

177. À la 1489e séance, le 1er juillet 1998, le représentant de l'Indonésie a pris la parole pour une motion d'ordre.

178. Aux 1489e et 1490e séances, les 1er et 2 juillet 1998, les représentants du Portugal et de l'Indonésie ont fait de nouvelles déclarations (voir A/AC.109/SR.1489 et 1490).

179. À la 1491e séance, le 2 juillet 1998, le représentant du Brésil, au nom de la Communauté des pays de langue portugaise (Angola, Brésil, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Mozambique, Portugal et Sao Tomé-et-Principe), a fait une

déclaration (voir A/AC.109/SR.1491). Le représentant du Portugal a également fait une déclaration (voir A/AC.109/SR.1491).

180. À la même séance, les représentants de l'Indonésie et du Portugal ont fait une déclaration dans l'exercice de leur droit de réponse (voir A/AC.109/SR.1491).

### Décision du Comité spécial

181. À sa 1491e séance, le 2 juillet 1998, sur la proposition du Président par intérim, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à ce sujet à sa cinquante-troisième session.

### 2. Gibraltar

182. Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar à sa 1478e séance, le 29 juin 1998.

183. Pour cet examen, il était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui présentait des informations sur l'évolution de la situation concernant le territoire (voir A/AC.109/2112).

184. À la 1487e séance, le Président par intérim a informé le Comité spécial que la délégation espagnole avait demandé à participer à l'examen de la question. Le Comité spécial a accédé à cette demande.

185. À la même séance, avec l'assentiment du Comité spécial, M. Peter Caruana, Ministre principal de Gibraltar, a fait une déclaration (voir A/AC.109/SR.1487). Le représentant de l'Espagne a également fait une déclaration (voir A/AC.109/SR.1487).

### Décision du Comité spécial

186. À sa 1487e séance, le 29 juin 1998, sur la proposition du Président par intérim, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à ce sujet à sa cinquante-troisième session et, pour faciliter les travaux de la Commission des affaires politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) concernant la question, de transmettre la documentation pertinente à l'Assemblée générale.

### 3. Nouvelle-Calédonie

187. Le Comité spécial a examiné la question de la Nouvelle-Calédonie à ses 1493e, 1495e et 1496e séances, du 7 au 13 juillet 1998.

188. Pour cet examen, il était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui présentait des informations sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2114).

189. Conformément à une décision prise à la 1493<sup>e</sup> - séance, M. Roch Wamytan, du Front de libération nationale kanak socialiste (FLNKS), a fait une déclaration à la 1495<sup>e</sup> séance du Comité spécial, le 10 juillet 1998.

190. À la même séance, les représentants de la Chine, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la Côte d'Ivoire, de Fidji et de la République arabe syrienne ont fait une déclaration.

191. À la même séance, le représentant de la France, la Puissance administrante, a fait une déclaration.

192. À la même séance, le Comité spécial a décidé de reporter l'examen de cette question à une étape ultérieure de ses travaux.

193. À la 1496<sup>e</sup> séance, le 13 juillet 1998, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a présenté le projet de résolution A/AC.109/L.1878/Rev.1.

194. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1878/Rev.1 sans le mettre aux voix (A/AC.109/2127).

#### Décision du Comité spécial

195. Le texte de la résolution (A/AC.109/2127) adoptée par le Comité spécial à sa 1496<sup>e</sup> séance, le 13 juillet 1998, est reproduit à la section C du présent rapport, sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

#### 4. Sahara occidental

196. Le Comité spécial a examiné la question du Sahara occidental à sa 1488<sup>e</sup> séance, le 30 juin 1998.

197. Pour cet examen, il était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui présentait des informations sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2118).

198. À sa 1487<sup>e</sup> séance, le 29 juin, le Comité spécial a accédé à la demande d'audition présentée par M. Moulud Said, du Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro (Front POLISARIO). M. Said a fait une déclaration à la 1488<sup>e</sup> séance du Comité spécial (voir A/AC.109/SR.1488).

#### Décision du Comité spécial

199. À sa 1488<sup>e</sup> séance, le 30 juin 1998, sur la proposition du Président par intérim, le Comité spécial a décidé, sous

réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à ce sujet à sa cinquante-troisième session, de transmettre la documentation pertinente à l'Assemblée générale, afin de faciliter les travaux de la Commission des affaires politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) concernant la question.

### C. Recommandation du Comité spécial

200. Conformément aux décisions prises à ses 1484<sup>e</sup> et 1496<sup>e</sup> séances, le 6 février et le 13 juillet 1998, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

#### Question de la Nouvelle-Calédonie

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de la Nouvelle-Calédonie,

*Ayant examiné* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la Nouvelle-Calédonie<sup>24</sup>,

*Réaffirmant* le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

*Notant* l'importance des mesures constructives que les autorités françaises continuent de prendre en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

*Notant également*, dans ce contexte, l'importance d'un développement économique et social équitable ainsi que de la poursuite du dialogue entre les parties participant en Nouvelle-Calédonie à la préparation de l'acte d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie,

*Se félicite* du renforcement du processus d'examen des Accords de Matignon<sup>25</sup>, grâce à la multiplication des réunions de coordination,

*Notant avec satisfaction* l'intensification des relations entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins de la région du Pacifique Sud,

1. *Accueille avec satisfaction* les importants faits nouveaux intervenus en Nouvelle-Calédonie, dont témoigne la signature des Accords de Nouméa, en date du 5 mai 1998<sup>26</sup>, par des représentants de la Nouvelle-Calédonie et du Gouvernement français;

2. *Prend note* des dispositions des Accords de Nouméa visant à tenir plus largement compte de l'identité kanake dans l'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que de celles ayant trait au contrôle de l'immigration et à la protection de l'emploi local;

3. *Prend note également* des dispositions des Accords de Nouméa aux termes desquelles la Nouvelle-Calédonie pourrait devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales, conformément à leurs statuts (par exemple, les organisations internationales de la région du Pacifique, l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et l'Organisation internationale du Travail);

4. *Prend note* en outre de l'accord conclu entre les signataires des Accords de Nouméa selon lequel les progrès réalisés dans le processus d'émancipation seront portés à l'attention de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Engage* la Puissance administrante à envisager d'inviter en Nouvelle-Calédonie, au moment où les nouvelles institutions seront mises en place, une mission d'information qui pourrait comprendre des représentants de pays de la région;

6. *Demande* à la Puissance administrante de communiquer des éléments d'information concernant la situation politique, économique et sociale de la Nouvelle-Calédonie au Secrétaire général;

7. *Engage* toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens et de manière à exploiter les résultats positifs de l'examen à mi-parcours des Accords de Matignon et de Nouméa, à poursuivre leur dialogue dans un esprit d'harmonie;

8. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice

à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens conformément à la lettre et à l'esprit des Accords de Matignon et de Nouméa, qui partent du principe que c'est aux populations de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de choisir la manière de prendre en main leur destin;

9. *Se félicite* des mesures qui ont été prises pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les secteurs, et encourage toutes les mesures dans ce sens qui seraient conformes à l'esprit des Accords de Matignon et de Nouméa;

10. *Se félicite également* de l'importance qu'attachent les parties aux Accords de Matignon et de Nouméa à l'accélération des progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;

11. *Reconnaît* la contribution apportée par le Centre culturel mélanésien à la protection de la culture autochtone de la Nouvelle-Calédonie;

12. *Note* les initiatives constructives prises pour protéger le milieu naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération «Zonéco» dont l'objet est de dresser une carte des ressources marines à l'intérieur de la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer;

13. *Est consciente* des liens étroits qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et des mesures constructives prises par les autorités françaises et territoriales pour faciliter le développement de ces liens, notamment resserrer les relations avec les pays membres du Forum du Pacifique Sud;

14. *Se félicite* en particulier, à cet égard, des visites de haut niveau que des délégations de pays de la région du Pacifique continuent de faire en Nouvelle-Calédonie et de celles que des délégations néo-calédoniennes continuent de faire dans les pays membres du Forum du Pacifique Sud;

15. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus se déroulant en Nouvelle-Calédonie par suite de la signature des Accords de Nouméa;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays

et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-quatrième session.

## Chapitre X

### **Anguilla, Bermudes, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, Samoa américaines**

#### **A. Introduction**

201. À sa 1484e séance, le 6 février 1998, le Comité spécial a décidé notamment d'examiner en séance plénière les questions relatives aux territoires ci-après : Anguilla, Bermudes, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines (voir A/AC.109/L.1871).

202. Le présent chapitre rend compte des travaux du comité spécial relatifs à ces 10 territoires (voir sect. B), et présente les recommandations qu'il fait à leur sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session (voir sect. C).

203. Lors de l'examen de la situation des territoires, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 52/78 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1997, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée a notamment prié le Comité spécial de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires et de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination. Le Comité spécial a également tenu compte des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée au sujet des territoires.

204. Les délégations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, Puissances administrantes intéressées, n'ont pas participé à l'examen relatif aux territoires placés sous leur administration<sup>27</sup>. Toutefois, le Comité spécial ayant organisé pendant la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, en novembre 1996 et de janvier à mars 1997, des consulta-

tions officielles qui ont abouti à l'adoption sans vote par l'Assemblée générale des résolutions d'ensemble 51/224 et 52/77 sur les petits territoires, les deux Puissances administrantes ont exprimé le désir de poursuivre le dialogue officiel entamé avec le Comité spécial sur la question.

#### **B. Examen par le Comité spécial**

205. Le Comité spécial a examiné la situation des 10 territoires à ses 1493e et 1496e séances, les 7 et 13 juillet 1998.

206. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi des documents de travail que le Secrétariat avait établis au sujet de ces territoires (A/AC.109/2102 à 2104, 2106 à 2110, 2115 et 2117).

207. À la 1493e séance, le 7 juillet 1998, M. Carlyle Corbin, représentant du Gouvernement des îles Vierges américaines, a fait une déclaration avec l'autorisation du Comité (voir A/AC.109/SR.1493).

208. À sa 1496e séance, le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution d'ensemble figurant dans le document A/AC.109/L.1879 (A/AC.109/2128).

#### **C. Recommandations du Comité spécial**

209. Conformément à la décision prise à sa 1496e séance, le 13 juillet 1998, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

##### **Question des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines**

#### **A**

##### **Situation générale**

L'Assemblée générale,

*Ayant examiné* la question des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Mont-

serrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommés «les territoires»,

*Ayant examiné* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>28</sup>.

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à sa cinquante-deuxième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

*Consciente* que les caractéristiques spécifiques et les aspirations des peuples des territoires exigent que des modalités d'autodétermination souples, pratiques et novatrices soient adoptées, sans préjudice de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Rappelant* sa résolution 1541 (XV), en date du 15 décembre 1960, contenant les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

*Se déclarant préoccupée* de constater que, 38 ans après l'adoption de la Déclaration, il reste un certain nombre de territoires non autonomes,

*Constatant* les progrès significatifs réalisés par la communauté internationale dans l'élimination du colonialisme conformément à la Déclaration et conscient qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement celle-ci, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à l'an 2000,

*Prenant note* de l'évolution constitutionnelle positive intervenue dans certains territoires non autonomes au sujet de laquelle le Comité spécial a reçu des renseignements, tout en constatant aussi la nécessité de reconnaître les expressions d'autodétermination par les populations des territoires conformément à la pratique de la Charte des Nations Unies,

*Convaincue* que, dans le processus de décolonisation, il n'y a pas d'autre possibilité que d'appliquer le principe de l'autodétermination tel que l'Assemblée générale l'a exposé dans ses résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et d'autres résolutions,

*Accueillant avec satisfaction* la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, selon laquelle il continue de prendre au sérieux l'obligation que lui fait la Charte d'instaurer l'autonomie dans les territoires dépendants et, en coopération avec les autorités locales élues, de veiller à ce que leurs structures constitutionnelles continuent à répondre aux vœux de la population, ainsi que l'importance qu'il accorde au fait que c'est aux peuples des territoires qu'il appartient en dernier ressort de décider de leur statut futur,

*Accueillant également avec satisfaction* la position déclarée du Gouvernement des États-Unis d'Amérique selon laquelle il appuie pleinement les principes de la décolonisation et prend au sérieux l'obligation que lui fait la Charte de favoriser dans toute la mesure possible la prospérité des habitants des territoires placés sous l'administration des États-Unis,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières de chacun de ces territoires, et tenant compte de la nécessité d'accroître leur stabilité économique et de diversifier et de renforcer davantage leur économie, à titre prioritaire,

*Consciente* de la vulnérabilité particulière des petits territoires aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

*Sachant* qu'il est utile, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus de territoires non autonomes participent aux travaux du Comité spécial,

*Convaincue* que les souhaits et aspirations des populations de ces territoires devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur de ceux-ci et que des référendums, des élections libres et régulières et autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces souhaits et aspirations,

*Convaincue également* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déter-

miner le statut d'un territoire sans y associer activement la population de celui-ci,

*Constatant* que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valides dès l'instant qu'elles épousent les souhaits librement exprimés des populations concernées et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans les résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et autres résolutions de l'Assemblée générale,

*Sachant* que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans ces territoires,

*Notant* que le Comité spécial a organisé à Nadi (Fidji), du 16 au 18 juin 1998, un séminaire régional pour le Pacifique chargé d'entendre les vues des représentants des territoires ainsi que celles des gouvernements et des organisations de la région touchant la situation politique, économique et sociale dans les territoires,

*Sachant* que, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des populations des territoires et pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, il est important qu'il soit tenu informé par les puissances administrantes et qu'il reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris les représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et les aspirations des peuples des territoires,

*Sachant également* qu'à cet égard le Comité spécial considère que l'organisation de séminaires régionaux dans la région des Caraïbes et la région du Pacifique et au Siège ou en tout autre lieu, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour lui un bon moyen de s'acquitter de son mandat, tout en reconnaissant la nécessité de revoir le rôle de ces séminaires dans le cadre d'un programme de l'Organisation des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

*Sachant en outre* que certains territoires n'ont pas reçu de missions de visite des Nations Unies depuis longtemps, et qu'il n'a pas été envoyé de telles missions dans certains des territoires,

*Notant avec satisfaction* la contribution apportée au développement de certains de ces territoires par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et par des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des populations de ces territoires à l'autodétermination, y compris, si elles le souhaitent, à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* que c'est en fin de compte aux populations de ces territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur statut politique futur conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande à cet égard aux puissances administrantes, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, de faciliter l'exécution de programmes d'éducation politique dans ces territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination en conformité des options en matière de statuts politiques légitimes, y compris celles qui sont définies dans la résolution 1541 (XV);

3. *Demande* aux puissances administrantes de communiquer au Secrétaire général les renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies et d'autres renseignements et rapports, notamment sur les vœux et les aspirations des populations des territoires concernant leur statut politique futur tels qu'exprimés dans le cadre de référendums libres et équitables et d'autres formes de consultation populaire, ainsi que les résultats de tout autre processus démocratique et conforme à la pratique de la Charte qui atteste le vœu exprimé clairement, librement et en connaissance de cause des populations de modifier le statut actuel des territoires;

4. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des vœux des populations de ces territoires et comprenne mieux leur situation;

5. *Réaffirme* que les missions de visite des Nations Unies dans les territoires, en temps opportun et en consultation avec la puissance administrante, constituent un moyen efficace de connaître la situa-

tion dans les territoires, et prie les puissances administrantes et les représentants élus des populations des territoires d'aider le Comité spécial dans ce domaine;

6. *Réaffirme également* que, aux termes de la Charte, il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle de ces territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

7. *Prie* les puissances administrantes de prendre, en consultation avec les populations concernées, toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation, et demande aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans ces territoires;

8. *Demande* aux puissances administrantes de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, pour faire face aux problèmes liés au trafic des drogues, au blanchiment de l'argent et autres infractions;

9. *Souligne* que l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000 exige la coopération constructive et entière de toutes les parties concernées;

10. *Prend note* des situations particulières qui règnent dans les territoires concernés et y encourage l'évolution politique vers l'autodétermination;

11. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde du XXI<sup>e</sup> siècle soit libéré du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial dans ce noble objectif;

12. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social de ces territoires;

13. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la question des petits territoires et de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, un rapport à ce sujet, y compris des recommandations sur les moyens d'aider les

populations de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination.

## B

### Résolutions relatives aux divers territoires

*L'Assemblée générale,*

*Se référant* à la résolution A ci-dessus,

#### I. Samoa américaines

*Prenant note* du rapport de la Puissance administrante dans lequel celle-ci indique que la plupart des dirigeants aux Samoa américaines sont satisfaits des liens qui existent actuellement entre l'île et les États-Unis d'Amérique,

*Notant avec intérêt* que le Gouverneur des Samoa américaines a fait une déclaration au séminaire régional pour le Pacifique organisé à Nadi (Fidji) du 16 au 18 juin 1998, et fourni à cette occasion des renseignements sur la situation politique et économique dans les Samoa américaines,

*Constatant* que le gouvernement du territoire continue de se heurter à de graves problèmes de contrôle financier, budgétaire et interne, et que le déficit et la situation financière du territoire sont aggravés par la forte demande de services publics émanant d'une population en augmentation rapide, l'étroitesse de la base économique et de l'assiette de l'impôt, et les récentes catastrophes naturelles,

*Notant également* que le territoire, de même que d'autres communautés isolées disposant de fonds limités, continue de manquer d'installations médicales adéquates et d'autres équipements indispensables,

*Consciente* des efforts que déploie le gouvernement du territoire pour contrôler et réduire les dépenses tout en maintenant son programme d'expansion et de diversification de l'économie locale,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Invite* la Puissance administrante à continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, de promouvoir le développement économique et social du territoire, notamment en prenant

des mesures en vue de reconstituer les capacités de gestion financière et de permettre au gouvernement du territoire de mieux s'acquitter de ses autres fonctions;

3. *Se félicite* de ce que le Gouverneur des Samoa américaines ait invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire;

## II. Anguilla

*Consciente* de la volonté du Gouvernement d'Anguilla et de la Puissance administrante de mener une nouvelle politique de dialogue et de partenariat plus étroits dans le cadre du plan de développement du territoire pour 1993-1997,

*Constatant* que le Gouvernement d'Anguilla poursuit l'action qu'il a entreprise pour faire du territoire un centre financier extraterritorial viable et réglementé pour les investisseurs en adoptant des lois modernes relatives aux sociétés d'investissement et autres, ainsi qu'une législation sur les partenariats et les assurances, et en automatisant l'enregistrement des sociétés,

*Notant* que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer afin de régler les problèmes du trafic des drogues et du blanchiment de l'argent,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Invite* la Puissance administrante et tous les États, organisations et organismes des Nations Unies à continuer d'aider le territoire dans le domaine du développement économique et social;

## III. Bermudes

*Prenant note* des résultats du référendum sur l'indépendance qui s'est déroulé le 16 août 1995,

*Ayant à l'esprit* les points de vue divergents des partis politiques du territoire sur la question du statut futur du territoire,

*Notant* les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre le racisme et le projet visant à créer une commission de l'unité et de l'égalité raciale,

*Notant également* les informations selon lesquelles il est prévu de fermer les bases et installations militaires étrangères dans le territoire,

*Prenant en considération* la déclaration que le Ministre des finances a faite en octobre 1995 au sujet du transfert de ces terrains aux fins de projets de développement,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Engage* la Puissance administrante à poursuivre les programmes qu'elle consacre au développement économique et social du territoire;

3. *Demande* à la Puissance administrante d'élaborer, en consultation avec le gouvernement du territoire, des programmes de développement visant expressément à atténuer les effets de la fermeture de certaines bases et installations militaires sur l'économie, la société et l'environnement du territoire;

## IV. Îles Vierges britanniques

*Prenant note* de la conclusion du processus de révision de la Constitution du territoire et de l'entrée en vigueur de la Constitution amendée, et prenant note également des résultats des élections générales tenues le 20 février 1995,

*Notant* qu'il ressort de la révision de la Constitution menée en 1993-1994 que l'indépendance doit avoir pour préalable un référendum permettant à la population d'exprimer ses vœux conformément à la Constitution,

*Notant également* que le Ministre principal des îles Vierges britanniques a déclaré en 1995 que le territoire était prêt à évoluer, sur les plans constitutionnel et politique, vers une pleine autonomie interne, à laquelle la Puissance administrante devait concourir par le biais d'un transfert progressif de ses pouvoirs aux représentants élus du territoire,

*Notant en outre* que le territoire est en passe de devenir l'un des plus importants centres financiers extraterritoriaux dans le monde,

*Prenant note* du fait que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer pour lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Demande* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi qu'à toutes les institutions financières de continuer à apporter leur concours au développement socioéconomique et à la mise en valeur des ressources humaines du territoire, compte tenu de la vulnérabilité de celui-ci face aux facteurs externes;

## V. Îles Caïmanes

*Notant* que la révision de la Constitution menée en 1992-1993 a fait ressortir que la population des îles Caïmanes souhaitait maintenir en l'état les relations existant avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et conserver le statut actuel du territoire,

*Sachant* que le territoire a l'un des revenus par habitant les plus élevés de la région, jouit d'un climat politique stable et ne connaît pratiquement pas de chômage,

*Notant* que le gouvernement du territoire s'emploie à appliquer une politique de recrutement de personnel local visant à développer la participation des autochtones à la prise de décisions,

*Notant avec préoccupation* la vulnérabilité du territoire face au trafic des drogues, au blanchiment de l'argent et aux activités connexes,

*Notant* les mesures prises par les autorités pour s'attaquer à ces problèmes,

*Constatant* que le territoire est devenu l'un des principaux centres financiers extraterritoriaux dans le monde,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Demande* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de continuer d'assurer au gouvernement du territoire toutes les compétences techniques

nécessaires pour lui permettre de réaliser ses objectifs socioéconomiques;

3. *Engage* la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à poursuivre leur coopération en vue de lutter contre les problèmes liés au blanchiment de l'argent, au transfert illicite de fonds et aux activités frauduleuses connexes et contre le trafic des drogues;

4. *Prie* la Puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à faciliter l'expansion du programme en cours qui vise à offrir des emplois aux autochtones, en particulier aux postes de commande;

## VI. Montserrat

*Notant avec intérêt* que les représentants élus du territoire ont fait des déclarations au séminaire régional pour les Caraïbes organisé à St. John's (Antigua-et-Barbuda) du 21 au 23 mai 1997, et ont fourni à cette occasion des informations sur la situation politique et économique de Montserrat,

*Prenant note* de la déclaration que le Ministre principal de Montserrat a faite le 22 mai 1998 à l'occasion de la Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme,

*Notant* que la dernière mission de visite remonte à 1982,

*Prenant acte* du fonctionnement du processus démocratique à Montserrat, ainsi que de la tenue d'élections générales dans le territoire en novembre 1996,

*Notant également* que le Ministre principal aurait exprimé sa préférence pour une indépendance s'inscrivant dans le cadre d'une union politique avec l'Organisation des États des Caraïbes orientales et affirmé que l'objectif de l'autosuffisance primait sur celui de l'indépendance,

*Notant avec préoccupation* les terribles conséquences d'une éruption volcanique, qui a contraint d'évacuer un tiers des habitants vers des secteurs de l'île où ils seraient en sécurité mais aussi hors du territoire, notamment à Antigua-et-Barbuda et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et dont continue de se ressentir l'économie du territoire,

*Notant* que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire n'épargnent aucun effort pour faire face à la situation d'urgence créée par l'éruption volcanique et qu'ils mettent en oeuvre toute une série de mesures d'intervention pour les secteurs privé et public à Montserrat,

*Notant également* les mesures coordonnées prises par le Programme des Nations Unies pour le développement pour faire face à la situation et l'aide fournie par l'équipe de gestion des catastrophes de l'Organisation des Nations Unies,

*Constatant avec une profonde préoccupation* qu'un grand nombre d'habitants du territoire continuent de vivre dans des abris du fait de l'activité volcanique,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres à fournir d'urgence une aide au territoire pour atténuer les effets de l'éruption volcanique;

## VII. Pitcairn

*Notant* la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie,

*Se félicitant* de la poursuite du développement économique et social du territoire, de l'amélioration de ses communications avec le monde extérieur ainsi que du plan de gestion adopté en matière de protection de l'environnement,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Prie également* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres;

## VIII. Sainte-Hélène

*Tenant compte* du caractère unique de Sainte-Hélène, de sa population et de ses ressources naturelles,

*Sachant* que le Conseil législatif de Sainte-Hélène a demandé à la Puissance administrante de procéder à une révision de la Constitution du territoire,

*Notant* que la Puissance administrante a déclaré en 1995 que le Gouverneur de l'île serait prêt à ouvrir des discussions sur une révision de la Constitution de Sainte-Hélène,

*Sachant* que le gouvernement du territoire a créé en 1995 l'Agence de développement pour promouvoir le développement de l'île par le biais des entreprises commerciales privées,

*Consciente* des efforts que la Puissance administrante et les autorités du territoire déploient pour améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, notamment dans le domaine de la production alimentaire,

*Prenant note avec préoccupation* du problème que pose l'augmentation du chômage dans l'île et de l'initiative commune prise par la Puissance administrante et le Gouvernement du territoire pour y remédier,

1. *Note* que la Puissance administrante a pris acte de diverses déclarations faites au sujet de la Constitution par des membres du Conseil législatif de Sainte-Hélène et qu'elle est prête à les examiner plus avant avec la population de Sainte-Hélène, et note également que l'Association parlementaire du Commonwealth a récemment envoyé une délégation chargée d'étudier la Constitution et son application avec le Conseil législatif;

2. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

3. *Prie* la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire en faveur du développement socioéconomique de Sainte-Hélène;

## IX. Îles Turques et Caïques

*Notant avec intérêt* que le Ministre du gouvernement et membre de la législature représentant l'opposition du territoire a fait une déclaration au séminaire régional pour les Caraïbes organisé à St. John's (Antigua-et-Barbuda) du 21 au 23 mai 1997, et a fourni à cette occasion des informations sur la situation politique et économique des îles Turques et Caïques,

*Notant* la création en novembre 1995 du Comité d'action pour l'indépendance politique, où siègent d'éminentes personnalités issues de différents partis politiques, et son objectif déclaré consistant à sensibiliser la population aux inconvénients du statut colonial actuel et aux avantages de l'indépendance,

*Notant également* l'action entreprise par le gouvernement du territoire pour renforcer la gestion financière du secteur public, y compris pour accroître les recettes,

*Constatant avec préoccupation* que le territoire est vulnérable au trafic des drogues et autres activités connexes, et que l'immigration illégale lui pose des problèmes,

*Notant* que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent poursuivre leur coopération pour faire barrage au trafic des drogues et au blanchiment de l'argent,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Invite* la Puissance administrante à tenir pleinement compte des vœux et intérêts du Gouvernement et de la population des îles Turques et Caïques pour ce qui est de la gestion du territoire;

3. *Engage* la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes à continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres;

4. *Demande* à la Puissance administrante et au gouvernement du territoire de continuer de coopérer en vue d'obvier aux problèmes liés au blanchiment de l'argent, à la contrebande de fonds et autres délits connexes, ainsi qu'au trafic des drogues;

## X. Îles Vierges américaines

*Notant avec intérêt* que le représentant du Gouverneur du territoire a fait une déclaration et fourni des informations lors du séminaire régional pour le Pacifique organisé à Nadi (Fidji) du 16 au 18 juin 1998,

*Notant* que des élections générales ont eu lieu en novembre 1994,

*Notant également* que 27,5 % des électeurs ont participé au référendum sur le statut politique du territoire organisé le 11 octobre 1993 et que 80,4 % des votants ont appuyé les arrangements en vigueur concernant le statut du territoire passés avec les États-Unis d'Amérique, le référendum ayant donc laissé entier le problème du statut,

*Notant en outre* que le gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis, en qualité de membre associé, à l'Organisation des États des Caraïbes orientales et, en qualité d'observateur, à la Communauté des Caraïbes et à l'Association des États des Caraïbes,

*Notant* la nécessité de diversifier davantage l'économie du territoire,

*Se félicitant* de la conclusion des discussions entre le gouvernement du territoire et la Puissance administrante concernant la question de Water Island,

*Notant* que le gouvernement du territoire s'emploie à promouvoir celui-ci en tant que centre de services financiers extraterritorial,

*Notant avec satisfaction* l'intérêt que présente, pour le territoire, sa participation à toutes les activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

*Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

1. *Demande* à la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Prie* la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social;

3. *Prie également* la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de divers organismes, notamment de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Communauté des Caraïbes;

4. *Se félicite* de la conclusion des négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur la question de Water Island.

## Chapitre XI Tokélaou

### A. Examen par le Comité spécial

210. À sa 1484e séance, le 6 février 1997, le Comité spécial a décidé, notamment, de traiter la question des Tokélaou en tant que question distincte et de l'examiner en séance plénière (voir A/AC.109/L.1871).

211. Le Comité spécial a examiné la question des Tokélaou en tant que question distincte à ses 1494e et 1495e séances, les 8 et 10 juillet 1998, respectivement.

212. En examinant cette question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (voir A/AC.109/2116).

213. À la 1494e séance, le 8 juillet 1998, avec l'assentiment du Comité spécial, l'Ulu-o-Tokelau a fait une déclaration (voir A/AC.109/SR.1494). Des déclarations ont également été faites par les représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et d'Antigua-et-Barbuda (voir A/AC.109/SR.1494).

214. À la même séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande, la Puissance administrante, a fait une déclaration (voir A/AC.109/SR.1494).

215. À la 1495e séance, le 10 juillet 1998, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a présenté le projet de résolution A/AC.109/L.1875/Rev.1).

216. À la même séance, après avoir entendu une déclaration du représentant de la République arabe syrienne, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1875/Rev.1 sans procéder à un vote (A/AC.109/2124).

217. À la même séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande, la Puissance administrante, a fait une déclaration (voir A/AC.109/SR.1495).

### B. Recommandation du Comité spécial

218. Conformément aux décisions prises à ses 1484e et 1495e séances, les 6 février et 10 juillet 1998, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

#### Question des Tokélaou

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Tokélaou,

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux portant sur la question des Tokélaou<sup>29</sup>,

*Rappelant* la Déclaration solennelle sur le statut futur des Tokélaou, dont a donné lecture l'*Ulu-o-Tokelau* (autorité suprême des Tokélaou) le 30 juillet 1994, selon laquelle la question de l'acte d'autodétermination du territoire est en cours d'examen, de même qu'une constitution prévoyant l'autonomie des Tokélaou, et que le peuple tokélaouan donne actuellement la préférence à un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

*Rappelant également* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant ces territoires, en particulier la résolution 52/77 de l'Assemblée, en date du 10 décembre 1997,

*Rappelant en outre* que l'accent était mis dans la Déclaration solennelle sur les dispositions du statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande souhaité par les Tokélaouans, notamment sur le fait que le type d'aide que les Tokélaou pourraient continuer de recevoir de la Nouvelle-Zélande afin de promouvoir non seulement leurs intérêts extérieurs, mais aussi le bien-être de leur population, serait clairement arrêté dans ce nouveau statut,

*Notant avec satisfaction* que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial touchant les Tokélaou, et qu'elle est disposée à autoriser l'accès du territoire aux missions de visite des Nations Unies,

*Notant également avec satisfaction* que la Nouvelle-Zélande et les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Union internationale des télécommunications, participent au développement des Tokélaou,

*Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue aux Tokélaou en 1994,

*Notant* qu'en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont l'exemple de la situation que connaissent la plupart des territoires non autonomes restants,

*Notant également* que dans la mesure où elles offrent un exemple de décolonisation réussie, les Tokélaou revêtent une grande importance pour l'Organisation des Nations Unies au moment où celle-ci s'efforce d'achever son oeuvre de décolonisation,

1. *Note* que les Tokélaou demeurent foncièrement attachées à l'acquisition de leur autonomie et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du Principe VI de l'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960;

2. *Note également* le souhait exprimé par les Tokélaou de s'acheminer à leur propre rythme vers un acte d'autodétermination;

3. *Félicite* les Tokélaou de chercher à définir leur propre développement constitutionnel en tenant compte des particularités de leurs traditions et de leur environnement;

4. *Félicite également* les Tokélaou de chercher à établir sur la base de larges consultations avec leur population, une véritable «chambre des Tokélaou», en reconnaissant le rôle du village en tant que fondation du territoire des Tokélaou et la nécessité de continuer de renforcer les bases de l'autonomie nationale;

5. *Constate* que les Tokélaouans attachent de l'importance à des questions de portée plus grande relevant de l'administration publique et remarque notamment qu'ils s'efforcent de définir clairement les responsabilités au sein des administrations nationales et locales;

6. *Prend note* du désir exprimé par les Tokélaouans, en consultation avec le Gouvernement néo-zélandais, d'assumer la responsabilité de la fonction publique aux Tokélaou, et de la volonté du Gouvernement néo-zélandais de procéder aux réformes législatives nécessaires, montrant ainsi qu'il a déjà bien avancé sur la voie de la délégation de cette partie de l'administration concernant les intérêts de l'ensemble des Tokélaouans;

7. *Constate également* la nécessité de donner de nouvelles assurances aux Tokélaou, les ressources locales n'étant pas suffisantes pour faire face à la dimension matérielle de l'autodétermination, et l'obligation à laquelle restent tenus les partenaires extérieurs des Tokélaou de les aider à concilier le mieux possible leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'assistance extérieure;

8. *Accueille avec satisfaction* les assurances données par le Gouvernement néo-zélandais qu'il honorera ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respectera les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan pour ce qui est de son statut futur;

9. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter leur concours au développement social et économique des Tokélaou;

10. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la question et de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport à ce sujet.

## Chapitre XII Guam

### A. Examen par le Comité spécial

219. À sa 1484<sup>e</sup> séance, le 6 février 1998, le Comité spécial a décidé notamment de traiter la question de Guam en tant que question distincte et de l'examiner en séance plénière (voir A/AC.109/L.1871).

220. Le Comité spécial a examiné cette question en tant que question distincte à ses 1492<sup>e</sup>, 1493<sup>e</sup>, 1496<sup>e</sup> et 1499<sup>e</sup> séances, les 6, 7 et 13 juillet et le 11 août 1998.

221. Lors de l'examen de cette question, le Comité était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le territoire (voir A/AC.109/2113).

222. À la 1493e séance, le 7 juillet, M. Ronald Rivera, avec l'autorisation du Comité, a fait une déclaration au nom de la Commission guamienne de décolonisation (voir A/AC.109/SR.1493).

223. À la même séance, conformément à la décision prise à la 1492e séance, M. Rufo Lujan a fait une déclaration au nom de l'Organization of People for Indigenous Rights (voir A/AC.109/1493).

224. À la 1499e séance, le 11 août 1998, le Président par intérim a appelé l'attention des membres du Comité sur le projet de résolution paru sous la cote A/AC.109/L.1883.

225. À la même séance, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a présenté le projet de résolution A/AC.109/L.1883 et il a informé le Comité spécial que Fidji s'était joint à ses auteurs.

226. Toujours à la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1883 sans le mettre aux voix (A/AC.109/2129).

## B. Recommandation du Comité spécial

227. Conformément à la décision prise à sa 1499e séance, le 11 août 1998, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

### Question de Guam

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Guam,

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a traité à la question de Guam<sup>30</sup>,

*Rappelant que*, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens régulièrement enregistrés sur les listes électorales avaient approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, y étant prévue une plus grande autonomie interne de Guam et reconnu le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier la résolution 52/77 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1997,

*Rappelant également* que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont demandé que Guam ne soit pas retiré de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial, jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse s'autodéterminer, et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

*Consciente* que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire poursuivent leurs négociations sur le projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam ainsi que sur le statut futur du territoire, l'accent étant mis sur la question de l'évolution des relations entre les États-Unis d'Amérique et Guam,

*Sachant* que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert des terres fédérales qu'elle n'utilise pas au Gouvernement guamien,

*Notant* que les habitants du territoire ont demandé qu'une réforme soit apportée au programme de la Puissance administrante visant le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

*Consciente* que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

*Considérant* que la pêche commerciale et l'agriculture ainsi que d'autres activités viables offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

*Notant* qu'il est proposé de fermer et de redéployer quatre installations de la marine des États-Unis à Guam et demandé de transformer, pendant une période de transition, certaines des installations fermées en entreprises commerciales,

*Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979 et prenant note de la recommandation formulée lors du Séminaire régional pour le Pacifique, de 1996, tendant à envoyer une mission de visite à Guam<sup>31</sup>,

*Prenant note* avec intérêt des déclarations que les représentants du territoire ont faites et des infor-

mations qu'ils ont communiquées sur la situation politique et économique de Guam, lors du Séminaire régional pour le Pacifique, qui s'est tenu à Nadi (Fidji) du 16 au 18 juin 1998,

1. *Invite* la Puissance administrante à collaborer avec la Commission guamienne de décolonisation en faveur de l'exercice du peuple chamorro au droit à l'autodétermination, afin de faciliter la décolonisation de Guam, et à tenir le Secrétaire général informé des progrès réalisés à cette fin;

2. *Invite également* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, sanctionnée par la population guamienne, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire de Guam à poursuivre les négociations sur cette question, et prie la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général des progrès réalisés à cette fin;

3. *Prie* la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement élu du territoire à réaliser ses objectifs politiques, économiques et sociaux;

4. *Prie également* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer de transférer des terres aux habitants du territoire;

5. *Prie en outre* la Puissance administrante de continuer à reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

6. *Prie* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes visant expressément à aider le peuple chamorro de Guam à développer des activités économiques et des entreprises viables;

7. *Prie également* la Puissance administrante de continuer d'appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture, ainsi que celui d'autres activités viables;

8. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Guam et de lui rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session.

## Chapitre XIII Îles Falkland (Malvinas)

### A. Examen par le Comité spécial

228. À sa 1484e séance, le 6 février 1998, le Comité spécial a décidé notamment de traiter la question des îles Falkland (Malvinas) en tant que question distincte et de l'examiner en séance plénière (voir A/AC.109/L.1871). Le Comité spécial a examiné cette question à sa 1492e séance, le 6 juillet 1998.

229. En examinant cette question, le Comité spécial a tenu compte de la décision 52/409 de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1997, ainsi que des autres résolutions et décisions pertinentes.

230. À la même occasion, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/2105).

231. À sa 1487e séance, le 29 juin 1998, le Comité spécial a accordé une audition à Mme Norma Edwards et à Mme Sharon Halford du Conseil législatif des îles Falkland (Malvinas), ainsi qu'à Mme Maria Angelica Vernet, M. Enrique Pinedo et M. Alejandro Betts, qui ont fait des déclarations à la 1492e séance tenue le 6 juillet 1998 (voir A/AC.109/SR.1492).

232. À la 1492e séance, le Président par intérim a informé le Comité spécial que les délégations argentine, brésilienne et paraguayenne avaient exprimé le désir de participer à l'examen de la question. Le Comité a accédé à cette demande.

233. À la même séance, le représentant du Chili a présenté, au nom également de la Bolivie, de Cuba, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Venezuela un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1874).

234. Toujours à la même séance, le Ministre argentin des affaires étrangères, du commerce international et du culte a fait une déclaration (voir A/AC.109/SR.1492).

235. À la même séance également, le représentant du Brésil a fait une déclaration au nom des États Membres de l'ONU qui sont parties au Marché commun du Sud (MERCOSUR) (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) et de la Bolivie et du Chili (voir A/AC.109/SR.1492).

236. À la même séance, après avoir entendu des déclarations des représentants de Fidji, du Venezuela, de Cuba, de la Bolivie, de la Chine et de la République-Unie de

Tanzanie (voir A/AC.109/SR.1492), le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1874 sans l'avoir mis aux voix (A/AC.109/2122).

237. À la même séance, le représentant de la Sierra Leone a fait une déclaration pour expliquer sa position (voir A/AC.109/SR.1492).

238. À la même séance, le représentant de la Grenade a fait une déclaration (voir A/AC.109/SR.1492).

239. Au mois de juillet 1998, le texte de la résolution (A/AC.109/2122) a été transmis aux Représentants permanents du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils le portent à l'attention de leur gouvernement.

240. La délégation du Royaume-Uni, Puissance administrante, n'a pas participé à l'examen de la question par le Comité<sup>32</sup>.

## B. Décision du Comité spécial

241. Le texte de la résolution (A/AC.109/2122) adoptée par le Comité spécial à sa 1492<sup>e</sup> séance, le 6 juillet 1998, dont il est fait mention au paragraphe 236, est reproduit ci-après :

*Le Comité spécial,*

*Ayant examiné* la question des îles Falkland (Malvinas),

*Conscient* que le maintien de situations coloniales est incompatible avec l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49 du 1<sup>er</sup> décembre 1976, 37/9 du 4 novembre 1982, 38/12 du 16 novembre 1983, 39/6 du 1<sup>er</sup> novembre 1984, 40/21 du 27 novembre 1985, 41/40 du 25 novembre 1986, 42/19 du 17 novembre 1987 et 43/25 du 17 novembre 1988, ainsi que les résolutions du Comité spécial, A/AC.109/756 du 1<sup>er</sup> septembre 1983, A/AC.109/793 du 21 août 1984, A/AC.109/842 du 9 août 1985, A/AC.109/885 du 14 août 1986, A/AC.109/930 du 14 août 1987, A/AC.109/972 du 11 août 1988, A/AC.109/1008 du 15 août 1989, A/AC.109/1050 du 14 août 1990, A/AC.109/1087 du 14 août 1991, A/AC.109/1132 du 29 juillet 1992, A/AC.109/1169 du 14 juillet 1993, A/AC.109/2003 du 12 juillet 1994, A/AC.109/2033 du 13 juillet 1995 et A/AC.109/2062 du 22 juillet 1996 et les résolutions du

Conseil de sécurité 502 (1982) du 3 avril 1982 et 505 (1982) du 26 mai 1982,

*Déplorant* que, malgré le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, ce différend prolongé n'ait pas encore été réglé,

*Conscient* de l'intérêt porté par la communauté internationale à la reprise des négociations entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de trouver, dans les plus brefs délais, une solution pacifique, juste et durable au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas),

*Se déclarant préoccupé* par le fait que le bon état des relations entre l'Argentine et le Royaume-Uni n'ait pas encore conduit à des négociations sur la question des îles Falkland (Malvinas),

*Considérant* que cette situation devrait faciliter la reprise des négociations devant permettre de trouver une solution pacifique au conflit de souveraineté,

*Réaffirmant* les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux,

*Soulignant* qu'il importe que le Secrétaire général poursuive ses efforts pour s'acquitter pleinement de la mission que lui a confiée l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

*Réaffirmant* que les parties doivent tenir dûment compte des intérêts de la population locale, conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

1. *Réaffirme* que le règlement pacifique et négocié du conflit de souveraineté entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est le moyen de mettre fin à la situation coloniale particulière propre aux îles Falkland (Malvinas);

2. *Note* les vues exprimées par le Ministre des relations extérieures, du commerce international et du culte de la République argentine à l'occasion de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale;

3. *Regrette* que, malgré le large appui international en faveur de négociations entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni, portant sur tous les aspects relatifs à l'avenir des îles Falkland (Malvinas),

l'application des résolutions de l'Assemblée générale sur cette question n'ait pas encore commencé;

4. *Prie* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de consolider le processus de dialogue et de coopération en cours en reprenant leurs négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas), conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* son appui sans réserve au Secrétaire général pour la mission de bons offices qu'il effectue afin d'aider les parties à répondre à la demande formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas);

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des îles Falkland (Malvinas), sous réserve des directives que l'Assemblée générale a formulées et pourrait formuler à cet égard.

#### Notes

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session*, annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

<sup>2</sup> Voir les rapports du Comité spécial présentés à l'Assemblée générale de sa dix-huitième à sa cinquante-deuxième session. Pour le rapport le plus récent, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 23 (A/51/23)*; et *ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément No 23 (A/52/23)*.

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 23 (A/52/23)*.

<sup>4</sup> *Ibid.*, chap. I, sect. J.

<sup>5</sup> *Ibid.*, chap. I, par. 105.

<sup>6</sup> *Ibid.*, quarante-sixième session, *Supplément No 23 (A/46/23)*, chap. I, par. 56.

<sup>7</sup> S'agissant de leur non-participation, voir documents A/47/86, A/42/651, annexe, et *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 23 (A/41/23)*, chap. I, par. 76 et 77.

<sup>8</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 23 (A/52/23)*, chap. I, par. 62 et 63.

<sup>9</sup> E/CN.4/1998/2-E/CN.4/Sub.2/1997/50 et E/CN.4/1998/88.

<sup>10</sup> E/CN.4/1998/58.

<sup>11</sup> A/52/528.

<sup>12</sup> Le présent chapitre.

<sup>13</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 23 (A/52/23)*, chap. IV.

<sup>14</sup> A/AC.109/L.1882 et Add.1.

<sup>15</sup> A/AC.109/2009.

<sup>16</sup> Le présent chapitre.

<sup>17</sup> Le présent chapitre.

<sup>18</sup> A/53/130 et Corr.1.

<sup>19</sup> A/AC.109/L.1880.

<sup>20</sup> Le présent chapitre.

<sup>21</sup> Voir E/1998/76.

<sup>22</sup> Le présent chapitre.

<sup>23</sup> A/53/263.

<sup>24</sup> Le présent chapitre.

<sup>25</sup> Voir A/AC.109/1000, par. 9 à 14.

<sup>26</sup> Voir A/AC.109/2114, annexe.

<sup>27</sup> Voir *Documents de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 23 (A/41/23)*, chap. I, par. 76 et 77, et document A/47/86.

<sup>28</sup> Le présent chapitre.

<sup>29</sup> Le présent chapitre.

<sup>30</sup> Le présent chapitre.

<sup>31</sup> Voir A/AC.109/2058, par. 33 20).

<sup>32</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 23 (A/41/23)*, chap. I, par. 76 et 77.



## Annexe

## Liste des documents du Comité spécial, 1998

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
<b>Documents en distribution générale</b>		
A/AC.109/INF/36 et Add.1	Liste des délégations	25 juin 1998 9 juillet 1998
A/AC.109/2101 et Corr.1	Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : séminaire régional pour le Pacifique chargé d'étudier la situation politique, économique et sociale des petits territoires insulaires non autonomes, qui se tiendra à Nadi (Fidji) du 6 au 18 juin 1998 : directives et règlement intérieur	5 mai 1998 13 mai 1998
A/AC.109/2102	Îles Caïmanes (document de travail)	1er mai 1998
A/AC.109/2103	Pitcairn (document de travail)	1er mai 1998
A/AC.109/2104	Samoa américaines (document de travail)	4 mai 1998
A/AC.109/2105	Îles Falkland (Malvinas) (document de travail)	1er juin 1998
A/AC.109/2106	Anguilla (document de travail)	1er juin 1998
A/AC.109/2107	Îles Turques et Caïques (document de travail)	19 mai 1998
A/AC.109/2108	Montserrat (document de travail)	12 mai 1998
A/AC.109/2109	Bermudes (document de travail)	1er juin 1998
A/AC.109/2110	Îles Vierges britanniques (document de travail)	1er juin 1998
A/AC.109/2111 et Add.1	Timor oriental (document de travail)	1er juin 1998 30 juin 1998
A/AC.109/2112	Gibraltar (document de travail)	3 juin 1998
A/AC.109/2113	Guam (document de travail)	1er juin 1998
A/AC.109/2114	Nouvelle-Calédonie (document de travail)	3 juin 1998
A/AC.109/2115	Sainte-Hélène (document de travail)	1er juin 1998
A/AC.109/2116	Tokélaou (document de travail)	2 juin 1998
A/AC.109/2117	Îles Vierges américaines (document de travail)	1er juin 1998
A/AC.109/2118	Sahara occidental (document de travail)	1er juin 1998
A/AC.109/2119	Diffusion d'informations sur la décolonisation entre mai 1997 et juin 1998 : rapport du Département de l'information	24 juin 1998
A/AC.109/2120	Diffusion d'informations sur la décolonisation : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1487e séance, le 29 juin 1998	29 juin 1998
A/AC.109/2121	Séminaire régional pour le Pacifique chargé d'étudier la situation politique, économique et sociale des petits territoires insulaires non autonomes, tenu à Nadi (Fidji) du 6 au 18 juin 1998	18 juin 1998
A/AC.109/2122	Question des îles Falkland (Malvinas) : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1492e séance, le 6 juillet 1998	9 juillet 1998

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
A/AC.109/2123	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1493e séance, le 7 juillet 1998	17 septembre 1998
A/AC.109/2124	Question des Tokélaou : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1495e séance, le 10 juillet 1998	20 juillet 1998
A/AC.109/2125	Activités, économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1495e séance, le 10 juillet 1998	20 juillet 1998
A/AC.109/2126	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration : décision adoptée par le Comité spécial à sa 1495e séance, le 10 juillet 1998	20 juillet 1998
A/AC.109/2127	Question de la Nouvelle-Calédonie : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1496e séance, le 13 juillet 1998	20 juillet 1998
A/AC.109/2128	Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1496e séance, le 13 juillet 1998	22 septembre 1998
A/AC.109/2129	Question de Guam : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1499e séance, le 11 août 1998	17 août 1998
A/AC.109/2130	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1499e séance, le 11 août 1998	17 août 1998
A/AC.109/2131	Décision du Comité spécial datée du 15 août 1991 concernant Porto Rico : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1498e séance, le 11 août 1998	17 août 1998
A/AC.109/2132	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1500e séance, le 12 août 1998	17 août 1998
A/AC.109/2133	Lettre datée du 14 août 1998, adressée au Président par intérim du Comité spécial par la Mission permanente de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies	19 août 1998

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
<b>Documents en distribution limitée</b>		
A/AC.109/L.1870	Organisation des travaux : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale : note du Secrétaire général	30 janvier 1998
A/AC.109/L.1871	Organisation des travaux : note du Président	30 janvier 1998
A/AC.109/L.1872	Diffusion d'informations sur la décolonisation : projet de résolution présenté par le Président	25 juin 1998
A/AC.109/L.1873	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies : projet de résolution présenté par le Président	25 juin 1998
A/AC.109/L.1874	Question des îles Falkland (Malvinas) : projet de résolution présenté par la Bolivie, le Chili, Cuba, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Venezuela	30 juin 1998
A/AC.109/L.1875 et Rev.1	Question des Tokélaou : projet de résolution présenté par la Papouasie-Nouvelle-Guinée	7 juillet 1998 8 juillet 1998
A/AC.109/L.1876 et Rev.1	Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes : projet de résolution présenté par le Président par intérim	8 juillet 1998 9 juillet 1998
A/AC.109/L.1877	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration : projet de décision présenté par le Président par intérim	8 juillet 1998
A/AC.109/L.1878 et Rev.1 et Rev.1*	Question de la Nouvelle-Calédonie : projet de résolution présenté par les Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée	9 juillet 1998 13 juillet 1998 13 juillet 1998
A/AC.109/L.1879	Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines, des Tokélaou : projet de résolution d'ensemble présenté par le Président par intérim	13 juillet 1998
A/AC.109/L.1880	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies : rapport du Président par intérim	5 août 1998
A/AC.109/L.1881	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies : projet de résolution présenté par le Président par intérim	5 août 1998
A/AC.109/L.1882 et Add.1	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : rapport du Président par intérim	7 août 1998 12 août 1998

---

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
A/AC.109/L.1883	Question de Guam : projet de résolution présenté par la Papouasie-Nouvelle-Guinée	5 août 1998
A/AC.109/L.1884	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : projet de résolution présenté par le Président par intérim	11 août 1998
A/AC.109/L.1885	Décision du Comité spécial datée du 15 août 1991 concernant Porto Rico : projet de résolution présenté par Cuba	7 août 1998
A/AC.109/L.1886	Rapport du Comité spécial	11 août 1998

---